



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-226

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-12-16-00004 - AP N °2022-350-007 du 16 décembre 2022 Portant ouverture d'une consultation par voie électronique relative à la demande d'autorisation environnementale du pont des Arches à Digne-les-Bains (4 pages) Page 3

04-2022-12-16-00001 - AP N°2022-350-005 du 16 décembre 2022 Portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance (18 pages) Page 8

04-2022-12-16-00003 - Décision N°2022-350-006 du 16 décembre 2022 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 (4 pages) Page 27

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-12-16-00002 - AP N°2022-350-004 du 16 décembre 2022 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité de la voie de défense contre l'incendie au profit de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVAAglo) sur les pistes LUB V07 communes de Pierrevert et de Manosque, LUBV07bis et LUBV19, commune de Pierrevert (6 pages) Page 32

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence / Direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations

04-2022-12-16-00005 - AC n°2022-350-001 du 16 décembre 2022 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Alpes-de-haute-Provence 2023/2028 (52 pages) Page 39

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-16-00004

AP N °2022-350-007 du 16 décembre 2022
Portant ouverture d'une consultation par voie
électronique relative à la demande
d'autorisation environnementale du pont des
Arches à Digne-les-Bains



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Aff. suivie par : Pierre MAJOLET
Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement
Tél. : 04 92 36 73 12
Fax : 04 92 36 73 89
Mél : pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Digne-les-Bains, le **16 DEC. 2022**

ARRETE PREFECTORAL N°2022-350-007

Portant ouverture d'une consultation par voie électronique relative à la demande d'autorisation environnementale pour le remplacement du pont des Arches à Digne-les-Bains

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-3, R214-1, L181-10, L123-19, R181-38 et R123-46-1 ;

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) ;

VU décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence le 5 avril 2022 complétée le 16 août 2022 ;

VU le courrier du 15 novembre 2022 de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération autorisant le Conseil Départemental à réaliser le projet qui empiète sur la digue des Epinettes ;

VU la demande de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence du 6 décembre 2022 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé pendant 30 jours consécutifs, du 16 janvier 2023 au 14 février 2023 inclus, à une consultation du public par voie électronique, relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence pour le remplacement du pont des Arches à Digne-les-Bains.

Toute information utile peut être recueillie auprès du pétitionnaire :

Madame la Présidente du Conseil Départemental
13 Rue du Docteur Romieu
04995 Digne-les-Bains Cedex 9
pddt-routes-direction@le04.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARTICLE 2 :

Le dossier sera consultable pendant toute la durée de consultation du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> rubrique [publications/consultation du public](#)

Une version papier du dossier sera consultable à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

ARTICLE 3 :

Le public pourra émettre des observations et des propositions, durant toute la durée de la consultation prévue à l'article 1, par voie électronique, à l'adresse suivante :

pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Ne seront prises en considération que les observations et propositions adressées par voie électronique qui auront été envoyées pendant la durée de consultation du public, soit du 16 janvier 2023 au 14 février 2023 inclus.

ARTICLE 4 :

Au moins quinze jours avant le début de la consultation et durant toute la durée de celle-ci, un avis relatif à la consultation sera affiché en mairie de Digne-les-Bains. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire de Digne-les-Bains.

Au moins quinze jours avant le début de la consultation et durant toute la durée de celle-ci, un avis affiché conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 sera effectué sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Le Conseil Départemental prend en charge cette formalité à ses frais.

L'avis de consultation du public sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse <https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> dans la rubrique [publications/consultation du public](#)

Cet avis sera également publié par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 5 :

Le conseil municipal de Digne-les-Bains est appelé à délibérer sur son avis à donner sur le projet au regard des conséquences qu'il a pour l'environnement sur son territoire conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Cet avis pourra être pris en considération, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation.

ARTICLE 6 :

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de sa décision.

ARTICLE 7 :

Après avoir recueilli les observations et propositions du public et les avis des conseils municipaux, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence statuera sur la demande d'autorisation environnementale pour les travaux de remplacement du pont des Arches à Digne-les-Bains.

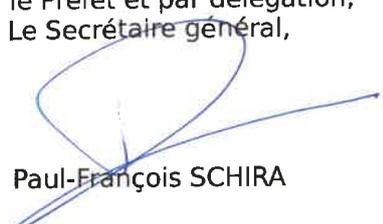
ARTICLE 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Présidente du Conseil Départemental, la Maire de Digne-les-Bains, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-16-00001

AP N°2022-350-005 du 16 décembre 2022
Portant extension du périmètre de l'Association
Syndicale Autorisée (ASA) des Iles de la Palun et
des Iscles de la Durance

Aff. suivie par : Pierre MAJOLET
Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement
Tél. : 04 92 36 73 12
Fax : 04 92 36 73 89
Mél : pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **16 DEC. 2022**

ARRETE PREFECTORAL N° 2022 - 350 - 005
Portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 37 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2022, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

VU la demande de l'ASA des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance transmise le 21 mars 2022 ;

VU le procès verbal de consultation de l'assemblée constitutive de l'association syndicale autorisée des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance du 18 mars 2022 ;

VU la liste des parcelles concernées par le projet d'extension et les adresses des propriétaires ;

VU mon avis favorable au projet d'extension du 29 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°2022-161-005 du 10 juin 2022 ;

VU l'avis favorable sans réserves du commissaire-enquêteur du 17 octobre 2022 ;

VU le procès-verbal du vote concernant le projet d'extension du périmètre de l'ASA des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance ;

Considérant que le projet d'extension de l'ASA des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance a été approuvé par la majorité de ses membres ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre de l'ASA des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance est étendu conformément au plan et à la liste de parcelles annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

Le projet de statuts de l'ASA des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance annexé au présent arrêté est approuvé. Les maires de Peyruis et Ganagobie publieront par voie d'affichage municipal le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Les maires de Peyruis et Ganagobie, le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Annexe : projet de statuts de l'ASA des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance, carte et parcellaire du nouveau périmètre de l'association syndicale autorisée.

Département des Alpes
de Haute Provence

Commune de PEYRUIS et de GANAGOBIE

Rivière de la DURANCE



❧❧❧❧

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
DES ILES DE LA PALUN
ET DES ISCLES DE LA DURANCE**

❧❧❧❧

ACTE D'ASSOCIATION

annulant et remplaçant ceux approuvés par arrêté préfectoral
en date du 31 mai 1871 et du 28 septembre 1995
concernant l'A.S.A. des Iscles de la Durance,
du 20 janvier 1882 et du 19 août 1996
concernant l'A.S.A. des Iles de la Palun,
en application de l'ordonnance n°2004-632 du 01 juillet 2004
et du décret d'application n°2006-504 du 03 mai 2006.

❧❧❧❧

ARTICLE 1 CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale.

Est également annexé aux présents statuts un plan définissant la zone du périmètre syndical.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GENERALES

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Concernant l'information, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

ARTICLE 3 SIEGE ET NOM

Le siège de l'association est fixé à la mairie de PEYRUIS (Alpes de Haute Provence).

Elle prend le nom de Association Syndicale Autorisée des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance.

ARTICLE 4 OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but la construction, l'entretien d'ouvrages ou la réalisation de travaux en vue :

- a) De préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles ;*
- b) D'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ;*
- c) De mettre en valeur des propriétés.*

ARTICLE 5

MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour mission la création, la réalisation et l'exploitation de son réseau destiné à la collecte, au transport et à la distribution d'eau brute.

L'association sera chargée d'en assurer l'entretien, y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, l'amélioration ou les extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement.

ARTICLE 6

ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

ARTICLE 7

MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Tous les propriétaires ont droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires.

Chaque propriétaire a droit à une voix et à autant de voix qu'il a de fois CINQUANTE ares engagés, sans que ce nombre de voix puisse dépasser TRENTE.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir un maximum de QUATRE pouvoirs.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

ARTICLE 8

REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1er semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

Les deux convocations peuvent être envoyées en un seul courrier.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des membres présents.

ARTICLE 9 CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 10 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur ;
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;

- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- Lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Dans les réunions extraordinaires, l'assemblée des propriétaires ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat et sont expressément mentionnées dans les convocations.

ARTICLE 11 COMPOSITION DU SYNDICAT

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 9 titulaires et de 2 suppléants.

Les fonctions des syndics titulaires et suppléants durent 3 ans.

Le renouvellement des syndics titulaires s'opère par tiers tous les ans soit trois syndics par année. Le renouvellement des syndics suppléants s'opère en totalité tous les trois ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les modalités de délibération définies à l'article 8 des présents statuts.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il convoque le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 12 NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président. Le président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 10 ou 11 ci dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 13

ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 10 des présents statuts ;
- d'autoriser le président d'agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement intérieur de service.

ARTICLE 14

DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 1. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de 3 ans. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 15

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHES PUBLICS

Est constituée une commission d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions sont présidées par le président de l'association et comportent au moins deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Les autres règles relatives à la composition des commissions d'appel d'offres et les modalités de leur fonctionnement sont fixées par le Code des Marchés Publics en vigueur.

ARTICLE 16 ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ;
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale ;
- Il en convoque et préside les réunions ;
- Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur ;
- Le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés ;
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- Il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel ;
- Le président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires ;
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

ARTICLE 17 COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au comptable direct du Trésor.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 18 VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines ;

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;

A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des échéances fixées par le syndicat.

Par ailleurs, le syndicat pourra décider d'instaurer des pénalités de retard à l'encontre des membres qui paieraient les sommes dues avec retard.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- Le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe ;
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ;
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat ;
- A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financières des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat.

ARTICLE 19 **REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE**
REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL

Un Règlement Intérieur de Service pourra préciser les présents statuts et définir d'éventuelles règles de fonctionnement propre à l'A.S.A. des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance.

Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures sont de la compétence du Syndicat. Dès sa plus proche réunion en session ordinaire, l'Assemblée des Propriétaires se prononce sur le projet de Règlement Intérieur de Service qui lui est soumis par le Syndicat et délibère dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Si l'ASA a recours à du personnel salarié, le Règlement Intérieur du Personnel prévu à l'article 33 du décret du 3 mai 2006 pourra être rédigé par le Président. Il fera l'objet d'une délibération du Président.

ARTICLE 20 CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agit notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien ;
- les constructions, clôtures, haies devront être établies à une distance minimum définie dans le règlement intérieur de service de part et d'autre de la médiatrice des ouvrages;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus justifie une acquisition foncière, l'association syndicale est tenue d'acheter les terrains nécessaires.

ARTICLE 21 PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

ARTICLE 22 MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 23 AGREGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ;
- à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 24 DISTRACTION D'IMMEUBLE

L'immeuble qui, pour quelque cause que ce soit, n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association syndicale autorisée peut en être distrait.

La demande de distraction émane de l'autorité administrative, du syndicat ou du propriétaire de l'immeuble.

La proposition de distraction est soumise à l'assemblée des propriétaires. Si la réduction de périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la surface totale du périmètre de l'association, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction fera seulement l'objet d'une délibération du syndicat.

Lorsque l'assemblée des propriétaires, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 du décret du 03 mai 2006, ou, dans l'hypothèse mentionnée à l'alinéa précédent, la majorité des membres du syndicat s'est prononcée en faveur de la distraction envisagée, l'autorité administrative peut autoriser celle-ci par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

La distraction n'affecte pas l'existence des servitudes décrites à l'article 28 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

ARTICLE 25 FUSION DE L'ASSOCIATION

L'association syndicale autorisée des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance peut être autorisée, à sa demande ou à la demande de toute personne ayant capacité à la création d'une association syndicale autorisée, et dans les conditions prévues à l'article 82 du décret du 03 mai 2006, à fusionner, avec au moins une autre association syndicale autorisée ou association syndicale constituée d'office, en une association syndicale autorisée.

ARTICLE 26 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

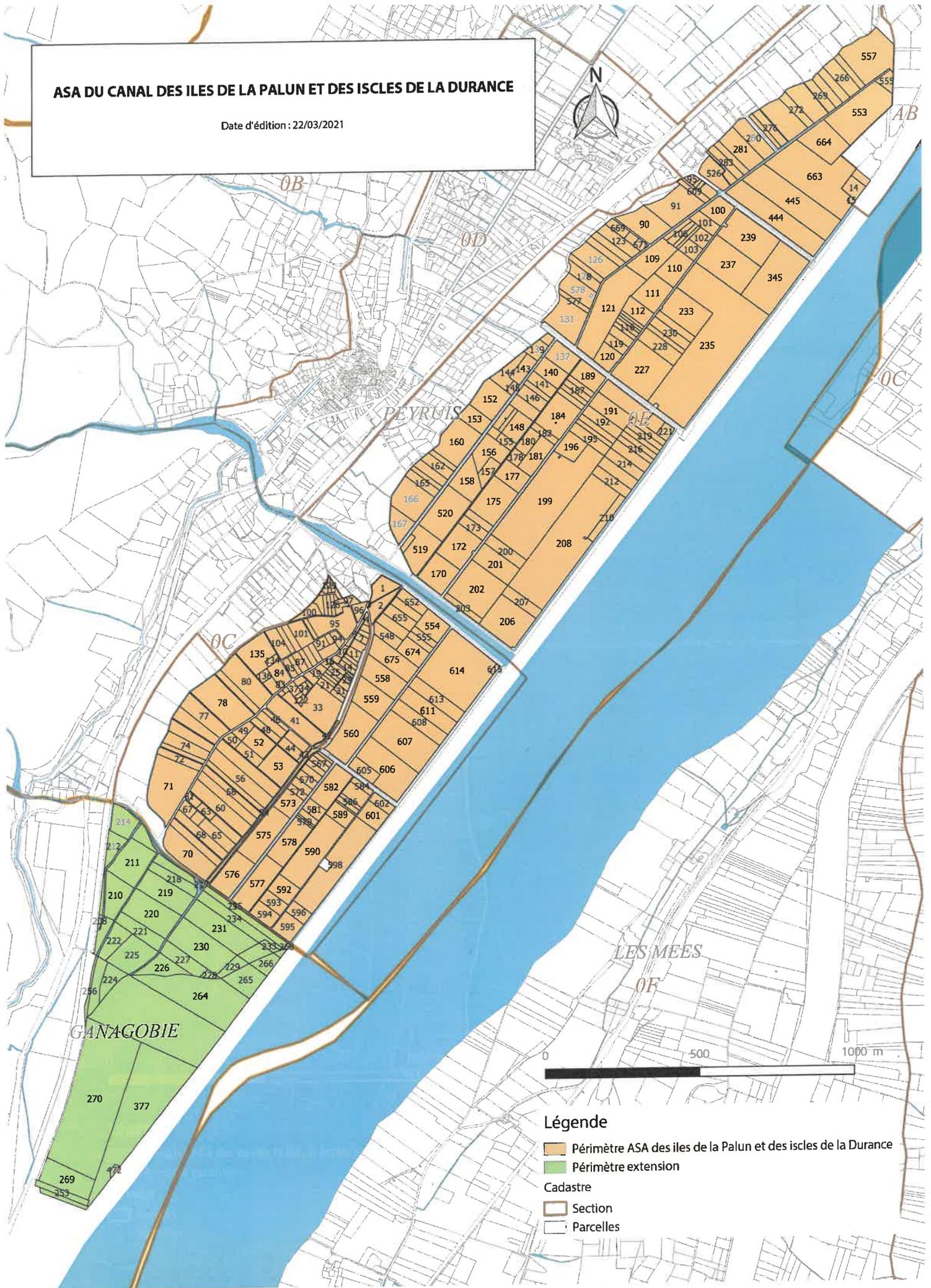
Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prise en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

ASA DU CANAL DES ILES DE LA PALUN ET DES ISCLES DE LA DURANCE

Date d'édition : 22/03/2021



Légende

-  Périmètre ASA des îles de la Palun et des iscles de la Durance
-  Périmètre extension

Cadastré

-  Section
-  Parcelles

ASA DES ILES DE LA PALUN ET DES ISCLES DE LA DURANCE

Commune	Lieu-dit	N° Parcelle	Surface cadastrée	Surface souscrite
Ganagobie	Pont Bernard	B 0207	0,3200	0,3200
Ganagobie	Pont Bernard	B 0208	0,0435	0,0435
Ganagobie	Pont Bernard	B 0209	0,1300	0,1300
Ganagobie	Pont Bernard	B 0210	0,9275	0,9275
Ganagobie	Pont Bernard	B 0211	1,3450	1,3450
Ganagobie	Pont Bernard	B 0212	0,4300	0,4300
Ganagobie	Pont Bernard	B 0214	0,6975	0,6975
Ganagobie	Pont Bernard	B 0215	0,3115	0,3115
Ganagobie	Pont Bernard	B 0216	0,3725	0,3725
Ganagobie	Pont Bernard	B 0217	0,0310	0,0310
Ganagobie	Pont Bernard	B 0218	0,5480	0,5480
Ganagobie	Pont Bernard	B 0219	1,2575	1,2575
Ganagobie	Pont Bernard	B 0220	1,5515	1,5515
Ganagobie	Pont Bernard	B 0221	0,6985	0,6985
Ganagobie	Pont Bernard	B 0222	0,6060	0,6060
Ganagobie	Pont Bernard	B 0223	0,6000	0,6000
Ganagobie	Pont Bernard	B 0224	0,5075	0,5075
Ganagobie	Pont Bernard	B 0225	1,1775	1,1775
Ganagobie	Pont Bernard	B 0226	0,7125	0,7125
Ganagobie	Pont Bernard	B 0227	0,7005	0,7005
Ganagobie	Pont Bernard	B 0228	0,1075	0,1075
Ganagobie	Pont Bernard	B 0229	0,3025	0,3025
Ganagobie	Pont Bernard	B 0230	1,8500	1,8500
Ganagobie	Pont Bernard	B 0231	1,6720	1,6720
Ganagobie	Pont Bernard	B 0232	0,3690	0,3690
Ganagobie	Pont Bernard	B 0233	0,1175	0,1175
Ganagobie	Pont Bernard	B 0234	0,9070	0,9070
Ganagobie	Pont Bernard	B 0235	0,0025	0,0025
Ganagobie	Pont Bernard	B 0236	0,6815	0,6815
Ganagobie	Pont Bernard	B 0253	0,2975	0,2975
Ganagobie	Pont Bernard	B 0256	0,1700	0,1700
Ganagobie	Pont Bernard	B 0263	5,8719	5,8719
Ganagobie	Pont Bernard	B 0264	3,4720	3,4720
Ganagobie	Pont Bernard	B 0265	0,8500	0,8500
Ganagobie	Pont Bernard	B 0266	0,3600	0,3600
Ganagobie	Pont Bernard	B 0267	0,0570	0,0570
Ganagobie	Pont Bernard	B 0268	0,0209	0,0209
Ganagobie	Pont Bernard	B 0269	1,2865	1,2865
Ganagobie	Pont Bernard	B 0270	8,2180	8,2180
Ganagobie	Pont Bernard	B 0376	0,2425	0,2425
Ganagobie	Pont Bernard	B 0377	5,7365	5,7365
Ganagobie	Pont Bernard	B 0472	0,0640	0,0640
Peyruis	Isclé Durance	0C 0577	1,2400	1,2400
Peyruis	Isclé Durance	0C 0613	0,8275	0,8275
Peyruis	Isclé Durance	AB 0013	0,1623	0,1623
Peyruis	Isclé Durance	AB 0014	0,3377	0,3377
Peyruis	Isclé Durance	AB 0015	0,0426	0,0426
Peyruis	Isclé Durance	C 0548	0,3695	0,3695
Peyruis	Isclé Durance	C 0551	0,2945	0,2945
Peyruis	Isclé Durance	C 0552	0,3370	0,3370
Peyruis	Isclé Durance	C 0554	0,6490	0,6490
Peyruis	Isclé Durance	C 0555	0,1870	0,1870
Peyruis	Isclé Durance	C 0556	0,1925	0,1925
Peyruis	Isclé Durance	C 0558	1,0510	1,0510
Peyruis	Isclé Durance	C 0559	1,0290	1,0290
Peyruis	Isclé Durance	C 0560	1,6140	1,6140
Peyruis	Isclé Durance	C 0565	0,0485	0,0485

Commune	Lieu-dit	N° Parcelle	Surface cadastrée	Surface souscrite
Peyruis	Isclé Durance	C 0566	0,0910	0,0910
Peyruis	Isclé Durance	C 0567	0,1310	0,1310
Peyruis	Isclé Durance	C 0568	0,1265	0,1265
Peyruis	Isclé Durance	C 0569	0,1660	0,1660
Peyruis	Isclé Durance	C 0570	0,1995	0,1995
Peyruis	Isclé Durance	C 0571	0,1770	0,1770
Peyruis	Isclé Durance	C 0572	0,1385	0,1385
Peyruis	Isclé Durance	C 0573	0,5020	0,5020
Peyruis	Isclé Durance	C 0575	1,3380	1,3380
Peyruis	Isclé Durance	C 0576	1,0610	1,0610
Peyruis	Isclé Durance	C 0578	1,0655	1,0655
Peyruis	Isclé Durance	C 0579	0,0445	0,0445
Peyruis	Isclé Durance	C 0580	0,1360	0,1360
Peyruis	Isclé Durance	C 0581	0,2865	0,2865
Peyruis	Isclé Durance	C 0582	0,9555	0,9555
Peyruis	Isclé Durance	C 0584	0,1380	0,1380
Peyruis	Isclé Durance	C 0585	0,3855	0,3855
Peyruis	Isclé Durance	C 0586	0,0950	0,0950
Peyruis	Isclé Durance	C 0587	0,1235	0,1235
Peyruis	Isclé Durance	C 0588	0,0425	0,0425
Peyruis	Isclé Durance	C 0589	0,4225	0,4225
Peyruis	Isclé Durance	C 0590	2,0580	2,0580
Peyruis	Isclé Durance	C 0592	0,5470	0,5470
Peyruis	Isclé Durance	C 0593	0,3710	0,3710
Peyruis	Isclé Durance	C 0594	0,4610	0,4610
Peyruis	Isclé Durance	C 0595	0,5485	0,5485
Peyruis	Isclé Durance	C 0596	0,3285	0,3285
Peyruis	Isclé Durance	C 0598	2,5845	2,5845
Peyruis	Isclé Durance	C 0601	0,5365	0,5365
Peyruis	Isclé Durance	C 0602	0,2625	0,2625
Peyruis	Isclé Durance	C 0605	0,3950	0,3950
Peyruis	Isclé Durance	C 0606	1,9240	1,9240
Peyruis	Isclé Durance	C 0607	2,1615	2,1615
Peyruis	Isclé Durance	C 0608	0,8520	0,8520
Peyruis	Isclé Durance	C 0611	0,9850	0,9850
Peyruis	Isclé Durance	C 0614	3,7085	3,7085
Peyruis	Isclé Durance	C 0615	0,0490	0,0490
Peyruis	Isclé Durance	C 0619	0,0442	0,0442
Peyruis	Isclé Durance	C 0654	0,3937	0,3937
Peyruis	Isclé Durance	C 0655	0,4088	0,4088
Peyruis	Isclé Durance	C 0674	0,5390	0,5390
Peyruis	Isclé Durance	C 0675	1,0515	1,0515
Peyruis	Isclé Durance	E 0090	1,1270	1,1270
Peyruis	Isclé Durance	E 0091	1,3130	1,3130
Peyruis	Isclé Durance	E 0095	0,0915	0,0915
Peyruis	Isclé Durance	E 0100	0,5810	0,5810
Peyruis	Isclé Durance	E 0101	0,3630	0,3630
Peyruis	Isclé Durance	E 0102	0,2850	0,2850
Peyruis	Isclé Durance	E 0103	0,2930	0,2930
Peyruis	Isclé Durance	E 0104	0,0920	0,0920
Peyruis	Isclé Durance	E 0105	0,1085	0,1085
Peyruis	Isclé Durance	E 0106	0,3040	0,3040
Peyruis	Isclé Durance	E 0107	0,1455	0,1455
Peyruis	Isclé Durance	E 0109	1,0440	1,0440
Peyruis	Isclé Durance	E 0110	0,7780	0,7780
Peyruis	Isclé Durance	E 0111	0,9170	0,9170
Peyruis	Isclé Durance	E 0112	0,5070	0,5070

ASA DES ILES DE LA PALUN ET DES ISCLES DE LA DURANCE

Commune	Lieu-dit	N° Parcelle	Surface cadastrée	Surface souscrite
Peyruis	Isclé Durance	E 0113	0,0850	0,0850
Peyruis	Isclé Durance	E 0114	0,0795	0,0795
Peyruis	Isclé Durance	E 0115	0,0810	0,0810
Peyruis	Isclé Durance	E 0116	0,1250	0,1250
Peyruis	Isclé Durance	E 0117	0,1145	0,1145
Peyruis	Isclé Durance	E 0118	0,2480	0,2480
Peyruis	Isclé Durance	E 0119	0,2472	0,2472
Peyruis	Isclé Durance	E 0120	0,4990	0,4990
Peyruis	Isclé Durance	E 0121	2,6330	2,6330
Peyruis	Isclé Durance	E 0123	0,5075	0,5075
Peyruis	Isclé Durance	E 0124	0,3321	0,3321
Peyruis	Isclé Durance	E 0125	0,3140	0,3140
Peyruis	Isclé Durance	E 0126	0,8340	0,8340
Peyruis	Isclé Durance	E 0127	0,2400	0,2400
Peyruis	Isclé Durance	E 0128	0,3960	0,3960
Peyruis	Isclé Durance	E 0130	0,0075	0,0075
Peyruis	Isclé Durance	E 0131	0,9696	0,9696
Peyruis	Isclé Durance	E 0137	0,6395	0,6395
Peyruis	Isclé Durance	E 0139	0,2745	0,2745
Peyruis	Isclé Durance	E 0140	0,5945	0,5945
Peyruis	Isclé Durance	E 0141	0,3526	0,3526
Peyruis	Isclé Durance	E 0142	0,1600	0,1600
Peyruis	Isclé Durance	E 0143	0,3950	0,3950
Peyruis	Isclé Durance	E 0144	0,4755	0,4755
Peyruis	Isclé Durance	E 0145	0,0990	0,0990
Peyruis	Isclé Durance	E 0146	0,3840	0,3840
Peyruis	Isclé Durance	E 0147	0,3825	0,3825
Peyruis	Isclé Durance	E 0148	0,5460	0,5460
Peyruis	Isclé Durance	E 0149	0,1145	0,1145
Peyruis	Isclé Durance	E 0151	0,1995	0,1995
Peyruis	Isclé Durance	E 0152	1,0176	1,0176
Peyruis	Isclé Durance	E 0153	0,5210	0,5210
Peyruis	Isclé Durance	E 0154	0,1030	0,1030
Peyruis	Isclé Durance	E 0155	0,1780	0,1780
Peyruis	Isclé Durance	E 0156	0,7830	0,7830
Peyruis	Isclé Durance	E 0157	0,3495	0,3495
Peyruis	Isclé Durance	E 0158	0,8700	0,8700
Peyruis	Isclé Durance	E 0160	1,3280	1,3280
Peyruis	Isclé Durance	E 0161	0,1620	0,1620
Peyruis	Isclé Durance	E 0162	0,3481	0,3481
Peyruis	Isclé Durance	E 0163	0,3446	0,3446
Peyruis	Isclé Durance	E 0164	0,1649	0,1649
Peyruis	Isclé Durance	E 0165	0,3275	0,3275
Peyruis	Isclé Durance	E 0166	1,1581	1,1581
Peyruis	Isclé Durance	E 0167	0,5475	0,5475
Peyruis	Isclé Durance	E 0170	0,9850	0,9850
Peyruis	Isclé Durance	E 0172	1,1800	1,1800
Peyruis	Isclé Durance	E 0173	0,3170	0,3170
Peyruis	Isclé Durance	E 0174	0,2445	0,2445
Peyruis	Isclé Durance	E 0175	1,3270	1,3270
Peyruis	Isclé Durance	E 0177	0,6505	0,6505
Peyruis	Isclé Durance	E 0178	0,1985	0,1985
Peyruis	Isclé Durance	E 0180	0,3650	0,3650
Peyruis	Isclé Durance	E 0181	0,5770	0,5770
Peyruis	Isclé Durance	E 0182	0,2085	0,2085
Peyruis	Isclé Durance	E 0184	1,2205	1,2205
Peyruis	Isclé Durance	E 0185	0,1810	0,1810

Commune	Lieu-dit	N° Parcelle	Surface cadastrée	Surface souscrite
Peyruis	Isclé Durance	E 0186	0,1500	0,1500
Peyruis	Isclé Durance	E 0187	0,1810	0,1810
Peyruis	Isclé Durance	E 0188	0,1846	0,1846
Peyruis	Isclé Durance	E 0189	0,6225	0,6225
Peyruis	Isclé Durance	E 0191	0,7515	0,7515
Peyruis	Isclé Durance	E 0192	0,4950	0,4950
Peyruis	Isclé Durance	E 0193	0,2800	0,2800
Peyruis	Isclé Durance	E 0194	0,2010	0,2010
Peyruis	Isclé Durance	E 0195	0,4710	0,4710
Peyruis	Isclé Durance	E 0196	0,5905	0,5905
Peyruis	Isclé Durance	E 0199	5,4040	5,4040
Peyruis	Isclé Durance	E 0200	0,5060	0,5060
Peyruis	Isclé Durance	E 0201	0,9475	0,9475
Peyruis	Isclé Durance	E 0202	1,9410	1,9410
Peyruis	Isclé Durance	E 0203	0,2735	0,2735
Peyruis	Isclé Durance	E 0206	1,7015	1,7015
Peyruis	Isclé Durance	E 0207	0,4625	0,4625
Peyruis	Isclé Durance	E 0208	5,8655	5,8655
Peyruis	Isclé Durance	E 0210	0,3930	0,3930
Peyruis	Isclé Durance	E 0212	0,4520	0,4520
Peyruis	Isclé Durance	E 0213	0,5040	0,5040
Peyruis	Isclé Durance	E 0214	0,4597	0,4597
Peyruis	Isclé Durance	E 0215	0,4726	0,4726
Peyruis	Isclé Durance	E 0216	0,2485	0,2485
Peyruis	Isclé Durance	E 0217	0,2339	0,2339
Peyruis	Isclé Durance	E 0218	0,2175	0,2175
Peyruis	Isclé Durance	E 0219	0,2525	0,2525
Peyruis	Isclé Durance	E 0220	0,2363	0,2363
Peyruis	Isclé Durance	E 0221	0,1045	0,1045
Peyruis	Isclé Durance	E 0227	2,1160	2,1160
Peyruis	Isclé Durance	E 0228	0,6910	0,6910
Peyruis	Isclé Durance	E 0229	0,2300	0,2300
Peyruis	Isclé Durance	E 0230	0,4380	0,4380
Peyruis	Isclé Durance	E 0231	0,3505	0,3505
Peyruis	Isclé Durance	E 0233	1,3665	1,3665
Peyruis	Isclé Durance	E 0235	8,2965	8,2965
Peyruis	Isclé Durance	E 0237	2,0060	2,0060
Peyruis	Isclé Durance	E 0239	1,8800	1,8800
Peyruis	Isclé Durance	E 0265	0,2810	0,2810
Peyruis	Isclé Durance	E 0266	0,5900	0,5900
Peyruis	Isclé Durance	E 0267	0,3515	0,3515
Peyruis	Isclé Durance	E 0268	0,3445	0,3445
Peyruis	Isclé Durance	E 0269	0,3385	0,3385
Peyruis	Isclé Durance	E 0271	0,8320	0,8320
Peyruis	Isclé Durance	E 0272	0,3687	0,3687
Peyruis	Isclé Durance	E 0274	1,0330	1,0330
Peyruis	Isclé Durance	E 0276	0,3680	0,3680
Peyruis	Isclé Durance	E 0277	0,1790	0,1790
Peyruis	Isclé Durance	E 0280	0,6840	0,6840
Peyruis	Isclé Durance	E 0281	0,8980	0,8980
Peyruis	Isclé Durance	E 0282	0,2970	0,2970
Peyruis	Isclé Durance	E 0283	0,3405	0,3405
Peyruis	Isclé Durance	E 0284	0,1780	0,1780
Peyruis	Isclé Durance	E 0345	2,5395	2,5395
Peyruis	Isclé Durance	E 0366	0,1025	0,1025
Peyruis	Isclé Durance	E 0428	0,1128	0,1128
Peyruis	Isclé Durance	E 0444	2,2621	2,2621

ASA DES ILES DE LA PALUN ET DES ISCLES DE LA DURANCE

Commune	Lieu-dit	N° Parcelle	Surface cadastrée	Surface souscrite
Peyruis	Isclé Durance	E 0445	2,7083	2,7083
Peyruis	Isclé Durance	E 0455	0,2357	0,2357
Peyruis	Isclé Durance	E 0456	0,8703	0,8703
Peyruis	Isclé Durance	E 0519	1,0604	1,0604
Peyruis	Isclé Durance	E 0520	1,5138	1,5138
Peyruis	Isclé Durance	E 0526	0,5383	0,5383
Peyruis	Isclé Durance	E 0548	0,1639	0,1639
Peyruis	Isclé Durance	E 0549	0,0023	0,0023
Peyruis	Isclé Durance	E 0551	0,0023	0,0023
Peyruis	Isclé Durance	E 0553	2,2457	2,2457
Peyruis	Isclé Durance	E 0555	0,2209	0,2209
Peyruis	Isclé Durance	E 0557	2,0215	2,0215
Peyruis	Isclé Durance	E 0577	0,1771	0,1771
Peyruis	Isclé Durance	E 0578	0,6779	0,6779
Peyruis	Isclé Durance	E 0608	0,0378	0,0378
Peyruis	Isclé Durance	E 0609	0,1989	0,1989
Peyruis	Isclé Durance	E 0610	0,0355	0,0355
Peyruis	Isclé Durance	E 0611	0,0362	0,0362
Peyruis	Isclé Durance	E 0663	3,6787	3,6787
Peyruis	Isclé Durance	E 0664	1,2500	1,2500
Peyruis	Isclé Durance	E 0669	0,2125	0,2125
Peyruis	Isclé Durance	E 0670	0,1064	0,1064
Peyruis	Isclé Durance	E 0671	0,1063	0,1063
Peyruis	Isclé Durance	ZX 0121	0,0350	0,0350
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0001	0,4300	0,4300
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0002	0,3700	0,3700
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0003	0,0070	0,0070
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0004	0,0505	0,0505
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0005	0,0575	0,0575
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0006	0,0525	0,0525
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0007	0,0880	0,0880
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0008	0,1375	0,1375
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0009	0,0880	0,0880
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0010	0,0730	0,0730
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0011	0,1325	0,1325
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0012	0,0620	0,0620
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0013	0,0735	0,0735
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0014	0,0940	0,0940
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0015	0,0575	0,0575
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0016	0,0230	0,0230
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0017	0,0455	0,0455
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0018	0,0725	0,0725
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0019	0,0700	0,0700
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0020	0,1140	0,1140
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0021	0,1220	0,1220
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0022	0,0605	0,0605
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0023	0,0610	0,0610
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0024	0,0605	0,0605
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0025	0,0880	0,0880
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0026	0,0820	0,0820
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0027	0,0170	0,0170
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0028	0,0200	0,0200
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0029	0,0485	0,0485
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0030	0,0785	0,0785
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0031	0,0895	0,0895
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0032	0,0875	0,0875
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0033	1,5225	1,5225

Commune	Lieu-dit	N° Parcelle	Surface cadastrée	Surface souscrite
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0034	0,0950	0,0950
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0035	0,0270	0,0270
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0036	0,0800	0,0800
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0037	0,1180	0,1180
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0039	0,0280	0,0280
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0040	0,0285	0,0285
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0041	1,1330	1,1330
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0042	0,0490	0,0490
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0043	0,0605	0,0605
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0044	0,2780	0,2780
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0045	0,2580	0,2580
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0046	0,1460	0,1460
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0047	0,3075	0,3075
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0048	0,2480	0,2480
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0049	0,2190	0,2190
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0050	0,1585	0,1585
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0051	0,3075	0,3075
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0052	0,5900	0,5900
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0053	0,9535	0,9535
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0054	0,4385	0,4385
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0055	0,9235	0,9235
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0056	1,0760	1,0760
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0057	0,3705	0,3705
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0058	0,5205	0,5205
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0059	0,6875	0,6875
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0060	1,0225	1,0225
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0061	0,0390	0,0390
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0062	0,0970	0,0970
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0063	0,1615	0,1615
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0064	0,3350	0,3350
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0065	0,4895	0,4895
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0066	0,1280	0,1280
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0067	0,1820	0,1820
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0068	0,6155	0,6155
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0069	0,5080	0,5080
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0070	1,3135	1,3135
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0071	2,1985	2,1985
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0072	0,2220	0,2220
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0073	0,2220	0,2220
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0074	0,5335	0,5335
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0075	0,5205	0,5205
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0076	0,5830	0,5830
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0077	0,8170	0,8170
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0078	1,6930	1,6930
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0079	0,4030	0,4030
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0080	1,1890	1,1890
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0083	0,0350	0,0350
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0084	0,3620	0,3620
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0085	0,1430	0,1430
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0086	0,1040	0,1040
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0087	0,1690	0,1690
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0088	0,1020	0,1020
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0089	0,1385	0,1385
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0090	0,1240	0,1240
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0091	0,1450	0,1450
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0092	0,2100	0,2100
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0093	0,0650	0,0650

ASA DES ILES DE LA PALUN ET DES ISCLES DE LA DURANCE

Commune	Lieu-dit	N° Parcelle	Surface cadastrée	Surface souscrite
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0094	0,1450	0,1450
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0095	1,4520	1,4520
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0096	0,1810	0,1810
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0097	0,1495	0,1495
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0099	0,0960	0,0960
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0100	0,2210	0,2210
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0101	0,4240	0,4240
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0102	0,1980	0,1980
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0103	0,1600	0,1600
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0104	0,3910	0,3910
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0122	0,0600	0,0600
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0123	0,1167	0,1167
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0124	0,0800	0,0800
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0125	0,0830	0,0830
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0126	0,0857	0,0857
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0127	0,0450	0,0450
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0128	0,0421	0,0421
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0129	0,0558	0,0558
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0130	0,0402	0,0402
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0131	0,0550	0,0550
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0132	0,1074	0,1074
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0133	0,0111	0,0111
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0134	0,9734	0,9734
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0135	0,0951	0,0951
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0136	0,1293	0,1293
Peyruis	Isclé Palun	ZX 0137	0,1757	0,1757

368 parcelles
223,9733 hectares

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-16-00003

Décision N°2022-350-006 du 16 décembre 2022
fixant la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteur pour l'année 2023

Digne-les-Bains, le **16 DEC. 2022**

DÉCISION N°~~2021~~-350-006
fixant la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur pour l'année 2023

**La Présidente de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-4 modifié, R. 123-34, D. 123-3 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-343-007 du 8 décembre 2020 portant renouvellement partiel de la composition nominative de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-281-002 du 8 octobre 2021 portant renouvellement général de la composition nominative de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU** les candidatures reçues au titre de l'inscription ou de la réinscription sur la liste d'aptitude 2023 ;
- VU** le résultat des délibérations de la commission départementale des Alpes-de-Haute-Provence chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 qui s'est tenue le 7 décembre 2022 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteur est modifiée, pour l'année 2023, comme suit :

	NOM PRENOM	QUALITE
1	Monsieur Christophe BONNET	Guide naturaliste Vétérinaire
2	Madame Violaine BOUSQUET	Ingénieur agronome
3	Monsieur Michel BOUZON	Contrôleur divisionnaire des TPE en retraite
4	Monsieur Bernard BREYTON	Retraité de la fonction publique Etat - Sous-préfet honoraire
5	Madame Françoise BROILLIARD	Architecte en retraite
6	Monsieur Alain COMBES	Ingénieur pont et chaussées en retraite
7	Monsieur Didier CROZES	Fonctionnaire préfecture en retraite
8	Monsieur Vincent DELCROIX	Ingénieur dans la conception et la mise en œuvre de centrales nucléaires
9	Monsieur Marc DUBOIS	Administrateur des finances de grands groupes industriels en retraite
10	Monsieur Yvon DUCHÉ	Retraité Ingénieur des travaux et des eaux et forêts

11	Monsieur Georges DUCREUX	Ingénieur conseil expert auprès des tribunaux
12	Madame Marie-Jeanne GOTTA-KERVEGANT	Ingénieur Centre Nucléaire de Cadarache
13	Monsieur Jean HEULIN	Ingénieur de l'état en retraite
14	Monsieur Michel INGRAND	Cadre technique de l'ONF
15	Monsieur KERVEGANT Yves-Loïc	Ingénieur métallurgiste en retraite
16	Madame Marie-Aline LAMBERT	Expert agricole, foncier et immobilier
17	Monsieur Philippe LEHOUX	Retraité de la fonction publique
18	Monsieur Jérôme LUCCIONI	Ingénieur agronome
19	Monsieur MAILLAND Jean-Louis	Retraité de l'office national des forêts
20	Monsieur Philippe MARIE	Retraité ministère de la santé
21	Monsieur Michel MILANDRI	Retraité du bâtiment et des travaux publics
22	Monsieur Jérôme NICOLAS	Ingénieur environnement

23	Monsieur Joseph NESCI	Urbaniste retraité
24	Monsieur Gérard PICARD	Ingénieur sûreté nucléaire en retraite
25	Monsieur Noël PITON	Ingénieur agronome en retraite
26	Monsieur Alex SICILIANO	Agent de développement et formateur en milieu rural
27	Madame Michèle TEYSSIER	Cadre administratif en retraite

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Cette décision, arrêtée à 27 commissaires enquêteurs, est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle pourra être consultée sur le site www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, en préfecture (bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement) ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Marseille.

La Présidente du tribunal administratif de
Marseille,


Pascale Rousselle

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-16-00002

AP N°2022-350-004 du 16 décembre 2022
portant établissement d'une servitude de
passage et d'aménagement destinée à assurer la
continuité de la voie de défense contre
l'incendie au profit de la communauté
d'agglomération Durance Lubéron Verdon
Agglomération (DLVAAgglom) sur les pistes LUB
V07 communes de Pierrevert et de Manosque,
LUBV07bis et LUBV19, commune de Pierrevert

Digne-les-Bains, **16 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-350-004
portant établissement d'une servitude de passage et
d'aménagement destinée à assurer la continuité de la
voie de défense contre l'incendie au profit de la com-
munauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Ag-
glomération (DLVAgglo) sur les pistes LUB V07 com-
munes de Pierrevert et de Manosque, LUBV07bis et
LUBV19, commune de Pierrevert

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code forestier, notamment les articles L. 134-1, L. 134-16, L. 134-2, L. 134-3, R. 134-2 et R. 134-3,

Vu le décret n° 2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies approuvé par l'arrêté préfectoral n°2007-191 du 07 février 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23 août 2022 portant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-236-009 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu la délibération de la commune de Pierrevert en date du 10 avril 2019 pour les pistes V07bis et V19 et du 30 mai 2022 pour la piste V07,

Vu la délibération de la commune de Manosque en date du 28 avril 2022 pour la piste LUB V07,

Vu les délibérations de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon (DLVAgglo) du 29 janvier 2019 pour les pistes LUB V07 et V19 et du 01 février 2022 pour la piste LUB V07 bis,

Vu le dossier de demande d'établissement de la servitude déposé par la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon,

Vu les avis favorables des membres de la commission consultative départementale sur l'accessibilité et la sécurité réunie en sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, consultation écrite du 24 mai 2022,

Vu la publicité faite pour ce projet de servitude dans deux journaux locaux : Haute Provence Info publiée le 24 juin 2022 et les annonces légales publiée le 29 juin 2022 annonçant la mise à disposition du dossier complet du projet de servitude aux mairies de Pierrevert et de Manosque et à DLVAgglo du 1^{er} juillet 2022 pour une durée de deux mois,

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence
Service Environnement ACTIVITES/PRÉFECTURE/Service DE N°20-DLVA-V07bis-V19-3 et V19-V2, d=2022

1/4

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-329-004 du 25 novembre 2022 établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité de la voie de défense contre l'incendie au profit de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVAgglo) sur les pistes LUB V07 communes de Pierrevert et de Manosque, LUBV07bis et LUBV19, commune de Pierrevert

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département des Alpes de Haute-Provence, sont particulièrement exposés aux incendies de forêt,

Considérant la nécessité de garantir la continuité des voies de défense contre l'incendie, pour assurer l'accès des services spécialisés dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie,

Considérant que la mise en place de la servitude permet d'assurer la pérennité des pistes DFCI LUB V07, LUB V07bis et LUB V19 enregistrées sur l'atlas départemental DFCI,

Considérant l'absence d'observations pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

Considérant la nécessité de corriger l'erreur figurant dans l'annexe n°1 de l'AP n° 2022-329-004 du 25 novembre 2022,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2022-329-004 du 25 novembre 2022 est abrogé.

Article 2 :

Une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer l'utilisation des voies de défense contre l'incendie LUB V07, LUB V07bis et LUB V19 est établie au profit de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVAgglo) identifiée sur l'atlas départemental DFCI. Cette servitude porte sur une largeur de 6 mètres destinée à recevoir une voie disposant d'une bande de roulement normalisée.

Elle est supportée par les parcelles cadastrales indiquées en annexe 1.

Article 3 :

Cette servitude donne droit à son bénéficiaire :

- d'aménager l'infrastructure,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords sur une profondeur de 50 m.

L'entretien et le maintien en état débroussaillé sont à la charge du bénéficiaire de la servitude sans préjudice des dispositions de l'article 4. Le bénéficiaire de la servitude choisit les méthodes nécessaires pour l'entretien (moyens mécaniques, brûlage, pâturage...). Au vu des enjeux environnementaux identifiés, les travaux d'entretien mécaniques et par brûlage devront être effectués entre le 1^{er} octobre et le 28 février. Le pâturage peut être effectué toute l'année.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 4 :

Les pistes disposent du statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale.
La circulation y est exclusivement réservée, sans préjudice de restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque particulier d'incendie :

- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services en charge de la lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux services de l'État (DDT, préfecture...),
- aux services de l'ONF et toute entreprise ou particulier considérés comme ayants droit par la structure (concessionnaires de la forêt domaniale, exploitants forestiers, CNPF...),
- aux services de la commune et de l'agglomération maître d'ouvrage,
- aux services du Parc Naturel Régional du Verdon,
- aux chasseurs de l'association de chasse communale désignés par les maires (liste actualisée faisant foi), en dehors des périodes de risque feux de forêt sévère, très sévère et exceptionnel,
- aux concessionnaires des forêts communales,
- aux propriétaires des parcelles, pour l'exploitation des fonds asservis,
- aux ayants droit de ces derniers : personnes disposant d'un contrat ou d'une autorisation écrite du propriétaire, uniquement dans le cadre de l'exploitation forestière, agricole ou pastorale de la parcelle concernée,
- aux piétons, aux cavaliers et aux cyclistes.

Par ailleurs, des autorisations exceptionnelles d'accès pourront être accordées par DLVAgglo au cas par cas.

En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

Article 5 :

Les exploitations de bois éventuelles s'effectueront dans les conditions suivantes :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction appropriée des clauses de ventes et d'enlèvement des bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée : en particulier, les pistes doivent rester circulables en tout temps et dans de bonnes conditions de carrossabilité par les services de DFCI.
- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 m des pistes entre juin et septembre compris.
- Des états des lieux avant et après chantier pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.
- En cas de dégradation des pistes, les propriétaires devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 6 :

Conformément à l'article L134-16 du Code forestier, en cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'existence de la présente servitude résultant des dispositions des chapitres II à IV du titre III dudit Code.

À l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 134-3 du Code forestier, lorsque des aménagements seront nécessaires, le propriétaire de chacun des fonds concernés en sera avisé par le bénéficiaire de la servitude dix jours au moins avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairies de Pierrevert et de Manosque. A l'issue de ce délai, le maire adressera à la DDT un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera également notifié par les soins du bénéficiaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Président de DL-VAgglomération, les maires des communes de Pierrevert et de Manosque sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques



Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et
Conseil départemental des
Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-16-00005

AC n°2022-350-001 du 16 décembre 2022
portant approbation du schéma départemental
d'accueil et d'habitat des gens du voyage des
Alpes-de-haute-Provence 2023/2028



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ALPES DE HAUTE
PROVENCE**
LE DÉPARTEMENT

**Arrêté conjoint n°2022-350-001
portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat
des gens du voyage des Alpes-de-Haute-Provence
2023/2028**

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la circulaire UHC/UHI/12 n°2001-49 du 5 juillet 2000 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu l'arrêté conjoint du 30 janvier 2004 portant approbation du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage des Alpes-de-Haute-Provence 2004/2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2022-056-005 du 25 février 2022 renouvelant la composition de la commission consultative des gens du voyage des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la délibération n° III-PSCCS-1 du Conseil Départemental du 24 juin 2022 approuvant le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage ;

Vu l'avis émis par la commission départementale consultative des gens du voyage du 12 mai 2022 ;

Vu la consultation sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage engagée après de 6 communes de plus de 5000 habitants et 4 établissements publics de coopération intercommunale des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu les avis émis par ces collectivités ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et du Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;



DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30

Affaire suivie par :
Pierre-Emmanuel Cano, Directeur Adjoint
Magali DEBONO chargée de mission gens du voyage et prévention
des expulsions locatives.
Tél. : 04 92 30 37 15
Mel : magali.debono@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du département des Alpes-de-Haute-Provence 2023-2028, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

L'arrêté conjoint du 30 janvier 2004 portant approbation du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2004-2009 est abrogé.

Article 3

La commission départementale consultative des gens du voyage établit chaque année un bilan d'application du schéma.

Article 4

Le schéma départemental est révisé au plus tard tous les six ans à compter de sa date de publication.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Général des services du Département des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 6

En l'application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal administratif compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr.

Digne-Les-Bains, le 16 décembre 2022

Le Préfet
des Alpes-de-Haute-Provence



Marc CHAPPUIS

La Présidente du Conseil Départemental
des Alpes-de-Haute-Provence

Eliane BARREILLE





**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ALPES DE HAUTE
PROVENCE**
LE DÉPARTEMENT

**SCHÉMA DÉPARTEMENTAL
D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
2023 / 2028**



1. L'Accueil des Gens du Voyage : le cadre législatif et réglementaire	5
2. Le constat et la situation départementale.....	7
2.1. État des lieux de 2004 à 2022.....	7
2.2. Révision du schéma : vers le schéma 2023-2028.....	8
3. Le volet « Accueil » du schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage : une offre à maintenir ou à créer	8
3.1. Aires de grand passage	8
3.1.1. Aires de grand passages : les besoins	8
3.1.2. Aires de grand passages : les prescriptions	8
3.1.3. Aires de grand passages : les caractéristiques	9
3.2. Aires permanentes d'accueil	10
3.2.1. Aires permanentes d'accueil : les aires existantes.....	10
3.2.2. Aires permanentes d'accueil : les prescriptions	11
3.2.3. Aires permanentes d'accueil : les caractéristiques	12
4. Le volet « Habitat » du schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage : la prise en compte des familles sédentaires.....	12
4.1. Terrains familiaux locatifs.....	13
4.1.1. Terrains familiaux locatifs : le bilan et l'offre actuelle	13
4.1.2. Terrains familiaux locatifs : les prescriptions du schéma 2023-2028	13
4.1.3. Terrains familiaux locatifs : les caractéristiques	14
4.2. Habitat adapté : bilan et recommandations	14
5. Le volet « social » du schéma : Les actions socio-éducatives : scolarisation, insertion professionnelle, accès aux droits et à la santé.....	15
5.1. Scolarisation, actions éducatives.....	15
5.2. Insertion professionnelle et emploi.....	17
5.3. Accès aux droits.....	18
5.4. Accès aux soins, santé.....	18
6. Les communes et les EPCI inscrits au schéma : délais de réalisation et localisation des aménagements	19

7. La gouvernance du schéma.....	20
7.1. Pilotage du schéma : La commission consultative départementale des gens du voyage	20
7.2. Suivi technique et opérationnel du schéma : le comité technique départemental permanent (groupe de travail permanent)	20
Annexes	21
ANNEXE 1 : Cartographie du département au 01/01/2022 (Aires permanentes d'accueil / terrains familiaux/ habitat adapté).....	21
ANNEXE 2 : Données et statistiques / observations et besoins du territoire.....	22
ANNEXE 3 : Financement par l'État des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage, des terrains familiaux et de l'habitat adapté (logements adaptés).....	33
ANNEXE 4 : Règlement intérieur type d'une aire permanente d'accueil (Exemple de l'aire du Soleilhet à Sisteron)	34
ANNEXE 5 : Les solutions d'habitat adapté (illustrations).....	41
ANNEXE 6 : Les principaux textes applicables (au 01/01/2022)	42
ANNEXE 7 : Point réglementaire sur la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée en cas d'occupation illégale troublant l'ordre public (cf. article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 / loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté).....	44
ANNEXE 8 : Arrêté n° 2022 -056-005 du 25 février 2022 renouvelant la composition de la commission consultative des gens du voyage	46
ANNEXE 9 - Arrêté portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Alpes-de-Haute-Provence 2023/2028.....	49

Edito :

Au terme d'une longue phase de concertation avec les différentes collectivités, acteurs, et représentants des familles de gens du voyage, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2023/2028 est aujourd'hui finalisé.

C'est une vraie satisfaction pour tous les acteurs de clarifier ainsi les conditions d'accueil de ces familles dans le département. A l'issue de sa mise en œuvre, ce schéma permettra d'accueillir ces citoyens sur des aires dédiées et adaptées, de répondre aux souhaits de sédentarisation croissants de nombreuses familles, mais aussi d'installer temporairement des groupes itinérants sur les aires de grand passage.

Ce schéma est aussi un outil juridique, au bénéfice de l'action publique, qui rendra possible les procédures accélérées d'évacuation de terrains et l'octroi du concours de la force publique, pour répondre plus efficacement aux demandes d'élus ou de particuliers confrontés à des installations illicites.

Mais pour rendre ce document opérationnel, l'engagement et la volonté constante des collectivités concernées sont nécessaires. Elles pourront s'appuyer sur les services de l'Etat pour faciliter l'émergence de projets et l'accompagnement financier correspondant.

Je souhaite que cette collaboration soit un fil conducteur de notre action et aboutisse à des solutions rapidement satisfaisantes pour tous.

Le Préfet

Marc CHAPPUIS

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2023-2028, permet, en conformité avec la loi du 31 mai 1990, de déterminer les conditions d'accueil spécifiques de cette population.

Le présent schéma constitue un document cadre pour implanter de manière appropriée les aires de grand passage et les aires permanentes d'accueil. Il entend également prendre en compte les particularités des familles sédentaires et proposer un accompagnement socio-éducatif adapté aux besoins.

La mise en œuvre du schéma devra être l'occasion de poursuivre le travail de concertation engagé lors de son élaboration avec les collectivités territoriales et les représentants des gens du voyage.

Le Département entend apporter sa contribution à la réussite de ce schéma au moyen notamment de ses politiques de solidarités humaines et territoriales.

La Présidente du conseil Départemental

Eliane BARREILLE

1. L'Accueil des Gens du Voyage : le cadre législatif et réglementaire

La loi 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement (dite loi « Besson ») a défini le principe de l'établissement dans chaque département d'un schéma départemental déterminant « les conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage », et pour les communes de plus de 5000 habitants, la mise à disposition de terrains appropriés réservés aux gens du voyage.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage (dite « seconde loi Besson ») a renforcé ce cadre législatif en le rendant plus contraignant.

Entre autres points, cette loi fixe - au-delà du principe édicté en 1990 - l'obligation de l'établissement du schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour tous les départements. Elle a confirmé le seuil des 5000 habitants comme la référence démographique des communes concernées par les aires permanentes d'accueil. Élaboré par le représentant de l'État dans le département et le Président du Conseil départemental ce schéma est fondé sur une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante et décline des mesures prescriptives et non prescriptives.

Par la suite la réglementation relative à l'accueil des gens du voyage n'a cessé d'évoluer en termes d'intégration et de prise en compte de la situation des gens du voyage dans les dispositifs liés à l'habitat et à l'intervention sociale vers ces familles, mais aussi en redéfinissant les compétences des collectivités.

Actuellement, dans ses grandes lignes, le schéma, outil de planification et de programmation, comporte des prescriptions opposables qui définissent les secteurs géographiques d'implantation où doivent être réalisés 3 types d'aménagement :

1. Des aires permanentes d'accueil, point central de la loi de juillet 2000, elles doivent être accessibles tout au long de l'année (hors fermetures techniques) et destinées à l'accueil des voyageurs itinérants, dont les durées de séjour peuvent aller jusqu'à 3 mois (renouvelable sous certaines conditions). Ces aires sont à aménager dans les communes de plus de 5000 habitants ou dans le périmètre des EPCI de rattachement de ces communes.

2. Des aires de grand passage, second volet de la loi, elles sont destinées à l'accueil des groupes de gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels. Elles peuvent accueillir des groupes constitués de 50 à 200 caravanes pour un séjour limité (de quelques jours à deux ou trois semaines) et sont ouvertes pendant une durée limitée dans l'année.

3. Des terrains familiaux locatifs publics (TFL), troisième volet prescriptif - ajouté en janvier 2017 - dans l'objectif de prendre en compte le phénomène de la sédentarisation des familles. Ce sont des terrains aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles. Ils sont destinés à l'accueil des voyageurs qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial et séjourner sans limitation de durée sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

Le schéma doit par ailleurs inclure la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage sur 4 volets , l'accès aux droits, la santé, la scolarisation et l'insertion professionnelle.

Outre la loi de juillet 2000 plusieurs textes (décrets, arrêtés, instructions, circulaires,...) retranscrits dans différents codes se sont succédés pour préciser ou modifier le texte d'origine (cf. références annexe 5). Pour ne citer que les plus récents et significatifs on peut mentionner :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui acte le transfert obligatoire de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires des gens du voyage » vers les EPCI à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette compétence se traduira dans la modification de la composition de la commission consultative départementale des gens du voyage en 2017.

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté (EC) institue la prise en compte de la sédentarisation comme mode de vie des gens du voyage en précisant la notion de terrains familiaux locatifs (TFL) et le caractère prescriptif de ces aménagements. Cette même loi demande que les prescriptions du schéma soient prises en compte au sein des Programmes locaux de l'habitat (PLH), des Plan Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), et des documents d'urbanisme.

Par ailleurs le préfet peut désormais mettre en œuvre une procédure de consignation des fonds communaux ou intercommunaux dans les mains d'un comptable public en cas de refus caractérisé et après échec de tentatives de conciliation destinées à ce que la commune ou l'EPCI mette en œuvre les prescriptions du schéma.

La loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites vise notamment à clarifier la répartition des compétences entre les communes et les EPCI. Elle vise également à mettre en œuvre une procédure de notification préalable au préfet de région de tout stationnement d'un groupe de plus de 150 résidences mobiles, à moderniser les procédures d'évacuation des stationnements illicites des gens du voyage et à renforcer les sanctions pénales.

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) dans son article 88 modifie les articles L.421-1, L.422-2 et L.422-3 du code de la construction et de l'habitation en permettant désormais aux bailleurs sociaux de créer, aménager, entretenir et gérer des terrains familiaux locatifs dès lors que les besoins ont été identifiés dans le schéma départemental et que l'avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent a été recueilli.

2. Le constat et la situation départementale

2.1. État des lieux de 2004 à 2022

Les principales caractéristiques du département et données du premier schéma de 2004 :

- les Alpes-de-Haute-Provence est alors un département de passage plus qu'une destination,
- apparition des premiers « grands passages »,
- confirmation de la sédentarisation sur des parcelles privées non constructibles,
- 3 communes de plus de 5000 habitants (2004) soumises aux obligations d'aménagement d'aire d'accueil : Digne, Manosque et Sisteron : seules les deux premières disposent d'une aire,
- absence d'aire de grand passage.

Le schéma 2004-2009 fixait 3 prescriptions principales :

- résorption du site de sédentarisation insalubre de la Loubière à Manosque,
- création d'une aire permanente à Sisteron,
- création d'une aire de grand passage à Château-Arnoux Saint Auban.

Constat et situation à l'échéance du premier schéma (2011)

Les trois communes qui avaient plus de 5000 habitants en 2004 (Digne, Manosque et Sisteron) respectaient l'obligation réglementaire en proposant chacune une aire permanente. Depuis 2004, deux autres communes ont atteint 5000 habitants : Oraison et Château-Arnoux Saint-Auban. L'aire de grand passage préconisée (en première intention) sur la commune de Château-Arnoux Saint-Auban n'a pas été réalisée.

Le projet de schéma 2012-2018, bilan et principales prescriptions...

Le projet de schéma 2012-2018, non approuvé, prévoyait la réalisation d'une aire de grand passage d'une capacité de 150 places, située dans l'axe des grands passages (lieu non défini). Prise en compte des communes d'Oraison et de Château-Arnoux Saint-Auban sans autres précisions.

Situation et état des lieux début 2022, un bilan peu satisfaisant...

Début 2022 sur les trois aires d'accueil permanentes aménagées depuis 2004, seule celle de Sisteron (CC Sisteronais-Buëch), mise en service en juillet 2011 et proposant 15 emplacements (30 places) reste fonctionnelle. Elle est cependant fermée actuellement (depuis 2019) pour cause de travaux de réhabilitation. Une aire temporaire est ouverte à proximité immédiate. Il est constaté qu'aucune aire de grand passage n'est à ce jour réalisée ni localisée.

Aujourd'hui deux tendances notables sont constatées : une fréquence globalement plus importante des « grands passages » dans notre département (sauf période crise sanitaire 2020/2021), et une sédentarisation croissante des familles, d'une part sur les aires créées initialement ou à proximité de celles-ci, d'autre part de manière plus diffuse sur le territoire le plus souvent sur des terrains à vocation naturelle ou agricole.

2.2. Révision du schéma : vers le schéma 2023-2028

Le premier schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Alpes-de-Haute-Provence a été approuvé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil général le 30 janvier 2004.

En 2011 une révision du schéma a été opérée pour aboutir à un projet de schéma 2012-2018. Ce document bien que finalisé ne sera pas approuvé. Fin 2021 : sur la base de ce document, une actualisation a été opérée.

Ce document a été élaboré en interne par les services de l'Etat (Préfecture/DDETSPP/DDT). Pour réaliser ce schéma l'étude de 2011 du cabinet Lieux Dits et son actualisation ont été complétés par l'analyse des données disponibles en préfecture et dans diverses administrations pour la période 2018/2022, ainsi que de plusieurs entretiens avec les collectivités les structures (CCAS, associations diverses...). Enfin l'actualisation du document s'imposait également au regard des évolutions juridiques et de la prise en compte des dernières évolutions législatives. Cette démarche s'est appuyée concomitamment sur les différents travaux menés par l'association des maires sur la question des aires de grand passage.

3. Le volet « Accueil » du schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage : une offre à maintenir ou à créer

3.1. Aires de grand passage

3.1.1. Aires de grand passages : les besoins

Pour rappel, le schéma 2004/2009 avait validé une implantation d'une aire de grand passage à Château-Arnoux. Par la suite si une étude menée par les services de l'Etat en 2012 a permis d'identifier différentes implantations (terrains sous maîtrise foncière publique), l'étude est restée sans suite.

Une seconde étude a été menée entre 2018 et 2019 par le dispositif d'Entente réunissant les EPCI du département sous l'égide de l'association des Maires pour le choix et la gestion d'une ou plusieurs aires de grand passage, cofinancée par le Département et les EPCI avec l'implication technique de la Direction Départementale des Territoires.

Cette étude a abouti à la sélection et au chiffrage de l'aménagement de 4 terrains (Sainte-Tulle, Malijai, Mison, Peypin) qui répondaient aux règles définies par le décret de 2019 pour l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage des aires de grand passage. Faute de consensus une nouvelle démarche a été initiée fin 2021, en ouvrant une prospection plus large sur des terrains non urbanisés notamment naturels ou agricoles à faible valeur ajoutée (cf.ci-dessous).

3.1.2. Aires de grand passages : les prescriptions

Le département est caractérisé par deux axes principaux, formés par les vallées de la Durance et de la Bléone. Ces deux axes naturels de communication reçoivent la quasi-totalité des grands passages mais aussi des groupes plus petits d'une cinquantaine de caravanes : c'est sur ces axes que ces aires doivent être localisées cela en conformité avec le diagnostic actualisé (cf. annexe 2 Données et statistiques).

u

En octobre 2021 le dispositif d'Entente réunissant les EPCI du département sous l'égide de l'association des Maires a été relancé avec l'**objectif d'identifier deux aires de grand passage localisées chacune sur le territoire de chaque communauté d'agglomération (DLVA et PAA)** en élargissant les critères de sélection de ces terrains au-delà de ce qui avait été spécifié au bureau d'étude en 2019, notamment pour y intégrer, en lien avec la Chambre d'Agriculture, les terres agricoles de faible valeur agronomique ou les terrains naturels de faible intérêt écologique. Cette approche ayant été validée par les services de l'État, il en résulte les prescriptions suivantes :

EPCI et localisation de l'aire	Nb de places	Observation
Provence-Alpes Agglomération *	100 à 150	Surface minimale de 2ha
CA Durance-Luberon-Verdon *	100 à 150	Surface minimale de 2ha

* La localisation et les caractéristiques de ces aires de grand passage seront définies dans le cadre des travaux de « l'entente », groupement des collectivités territoriales, accompagnée de la Chambre d'Agriculture et validés par l'État (DDT et DDETSPP).

3.1.3. Aires de grand passages : les caractéristiques

Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage détermine les règles relatives à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies, ainsi que le règlement intérieur type des aires de grand passage.

Il y est notamment spécifié que la surface des aires de grand passage est fixée à « au moins 4 hectares ». Toutefois le préfet, après avis du président du conseil départemental, peut y déroger dans certaines conditions.

Ce texte précise que l'aire de grand passage doit être aménagée pour permettre une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours et une desserte interne. Elle est équipée à l'entrée d'une alimentation en eau potable et d'une installation d'alimentation électrique sécurisée. Un dispositif de recueil des eaux usées et un système permettant la récupération des toilettes individuelles doivent être prévus. Le séjour du groupe sur l'aire est subordonné à la signature d'une convention d'occupation temporaire entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et les preneurs ou leurs représentants et un droit d'usage et la tarification des prestations sont établies.

Financement (Etat) des aires de grand passage : il n'est plus ouvert de financement de droit commun (crédits spécifiques BOP 135) pour l'aménagement des aires de grand passage. Cependant l'aménagement des aires de grand passage est une opération éligible au titre de la DETR (2022). A ce titre il est prévu (2022) une subvention à hauteur de 50 % sur un plafond de 2 200 €/ place, soit 1 100 € par place.

3.2. Aires permanentes d'accueil

En 2004, 3 communes dépassaient le seuil des 5 000 habitants et étaient donc soumises à l'aménagement des aires permanentes d'accueil : Manosque, Digne et Sisteron. A noter que Digne et Manosque disposaient déjà d'une aire, et que Sisteron aménagera l'aire actuelle en 2011.

3.2.1. Aires permanentes d'accueil : les aires existantes

Aire de Digne (44 places / 22 emplacements) : L'aire de Digne les Bains est située quartier « Les Isnards » (nord de Digne). Créée sur un terrain communal en mai 2000 elle est fermée depuis août 2015. Dans le cadre d'un plan de résorption de l'habitat insalubre intégrant la sédentarisation dans des logements décents de familles déjà sédentarisées sur le site, 13 logements ont été créés en 2000 (gérés par HPP). Aujourd'hui les bâtiments techniques et sanitaires d'origine sont dégradés ou quasi inexistantes. Le terrain et les terrains communaux attenants sont occupés par des sédentaires sans droits ni titre. Cette aire nécessiterait des travaux conséquents pour une mise en conformité.

Aire de Manosque (40 places / 20 emplacements) : L'aire est située quartier La Loubière (sud-ouest de Manosque). A noter que 22 logements sociaux « adaptés » ont été créés sur ce même secteur en 2010 (gérés par HPP). Suite à l'installation unilatérale d'un groupe de gens du voyage « semi-sédentaires » dès son ouverture en 2012, l'aire d'accueil ne peut plus accueillir de voyageurs conformément à sa destination initiale. Le site fonctionne en « auto-gestion », le groupe s'étant raccordé aux installations de la ville prévues pour l'aire d'accueil et serait donc autonome au niveau des fluides. L'extension démographique s'est poursuivie ainsi que les activités économiques habituelles (ferraillage, etc.). Une réouverture semblait être évoquée en 2019 mais est restée sans suite à ce jour.

Aire de Sisteron (30 places / 15 emplacements): L'aire est située quartier Le Soleilhet (nord-ouest de Sisteron). L'aire est également touchée par un phénomène important de sédentarisation de ses résidents entraînant une diminution très importante de places disponibles pour les itinérants et la difficulté de cohabitation des deux populations. Par ailleurs un incendie a causé des dégâts importants et a motivé sa fermeture « technique » en 2019 pour cause de travaux de réhabilitation.

A noter que la commune de Sisteron et Château-Arnoux Saint-Auban ont signé une convention « de mutualisation » en juin 2016 afin de mutualiser l'aire d'accueil. Cette convention devait être « transitoire » en attendant la création d'une aire sur l'ex CC de la Moyenne Durance intégrée en décembre 2016 à la CA Provence-Alpes-Agglomération. En novembre 2017 la CA Provence-Alpes-Agglomération a signé une convention avec la CC Sisteronais-Buëch pour mutualiser « l'entretien et l'aménagement » de l'aire de Sisteron.

Bilan 2022 : Au total, le schéma initial prévoyait la réalisation de 114 places sur l'ensemble du département mais cet objectif n'a jamais été complètement atteint de manière simultanée. En effet l'aire de Manosque a été fermée (officiellement) en 2012, suivie par celle de Digne en 2015. Aujourd'hui le seul équipement opérationnel en matière d'accueil des gens du voyage est donc l'aire d'accueil de Sisteron d'une capacité de 15 emplacements, gérée par la communauté de communes du Sisteronais-Buëch (CCSB) mais fermée temporairement dans l'attente travaux en cours de préparation.

3.2.2. Aires permanentes d'accueil : les prescriptions

Depuis 2004, trois autres communes ont franchi successivement le seuil des 5000 habitants : Château-Arnoux Saint-Auban en 2006, Oraison en 2008, et Forcalquier en 2017. L'analyse des stationnements réalisée dans le cadre du diagnostic (cf. annexe 2 Données et statistiques) confirme d'une part les besoins toujours présents pour les trois communes inscrites au schéma initial et d'autre part permet de préciser les besoins et capacités des 3 aires à créer sur les territoires des EPCI de rattachement.

Ces capacités d'accueil seront définies comme suit :

EPCI responsable	Commune au titre de laquelle intervient l'obligation	Nb emplacements *	Nb places *	Observations
Provence-Alpes Agglomération	Digne	22	44	Aire à réhabiliter ou à créer
Provence-Alpes Agglomération	Château-Arnoux Saint-Auban	10 à 15	20 à 30	Aire à créer / capacité définitive à définir
CA Durance-Luberon-Verdon	Manosque	20	40	Aire à réhabiliter ou à créer
CA Durance-Luberon-Verdon	Oraison	10 à 15	20 à 30	Aire à créer / capacité définitive à définir
CC Sisteronais-Buëch	Sisteron	15	30	Aire à réhabiliter ou à créer
CC Pays de Forcalquier	Forcalquier	10 à 15	20 à 30	Aire à créer / capacité définitive à définir
		87 minimum	174 minimum	

* Emplacement / place :

Pour rappel chaque place doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque. Ces exigences correspondent à une surface d'environ 75m²/place.

Sachant qu'une famille se déplace avec au moins 2 caravanes, il sera nécessaire de prévoir systématiquement un espace de 2 places par familles – communément appelé «un emplacement» - soit 150m².

Recommandations : Il sera opportun d'étudier la possibilité de mutualiser les obligations par EPCI de rattachement en premier lieu, et/ou d'engager une réflexion plus élargie sur l'ensemble des EPCI concernés.

3.2.3. Aires permanentes d'accueil : les caractéristiques

Les caractéristiques d'aménagement, d'équipement, de normes techniques et de gestion des aires d'accueil sont définies par le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté. La localisation de l'aire doit garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité des usagers, permettre un accès sécurisé, proche des axes de circulation et proche de différents équipements et services.

Financement (Etat) des aires d'accueil : (cf. annexe 3) L'octroi de la subvention spécifique pour investissement de l'État à destination des EPCI pour de nouvelles aires d'accueil est prévu par le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage. L'article 4 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que les dépenses engagées sont prises en compte dans la proportion de 70%. Son octroi est conditionné au respect du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage.

4. Le volet « Habitat » du schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage : la prise en compte des familles sédentaires

En dehors de familles itinérantes, le diagnostic partagé réalisé par les services de l'Etat a mis en évidence une tendance croissante à la sédentarisation de gens du voyage sur plusieurs secteurs du territoire. Cette tendance se généralise sur le territoire national et devient majoritaire parmi les familles. Pour tenter de définir les différentes formes de sédentarisation des gens du voyage et les différents modes d'habitats qui en découlent, on peut distinguer les ménages « sédentaires » et les ménages « semi-sédentaires », distinction qui peut conduire à des modes de vie différents.

Les sédentaires sont des familles qui ne voyagent plus ou très exceptionnellement et qui ont depuis plusieurs années (ou plusieurs décennies) un ancrage territorial défini. Ces familles peuvent - ce n'est pas systématique - conserver une ou plusieurs caravanes mais habitent principalement dans un logement ou un bâti en dur. Les solutions d'habitat de type « logement adapté » vise plus particulièrement ces ménages.

Les semi-sédentaires sont des ménages qui ont aussi de fortes attaches sur un territoire sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année. Ils effectuent des déplacements limités dans l'espace et dans le temps souvent dans un périmètre assez restreint. Ces familles conservent la caravane comme habitat principal, avec ou sans construction annexe.

Dans cette situation c'est la notion de « terrain familial », sur lequel une construction annexe peut avoir une utilité technique (buanderie, cellier..) qui est à retenir. Théoriquement le terrain familial locatif n'est pas un logement et « à ce titre les personnes doivent continuer à dormir dans la résidence mobile qui demeure leur résidence » (cf. instructions MTE).

Ces deux situations traduisent globalement le souhait d'un rattachement territorial mais avec des besoins en habitat qu'il faut préciser avec différentes solutions adaptées.

Il faut observer que ce phénomène est déjà ancien dans le département et que différentes opérations y ont déjà été menées sur ce sujet. Ainsi, à Digne 13 logements adaptés ont été mis en place dès 2000, à Manosque 22, et à Sainte-Tulle 16 logements dès les années 90. Par ailleurs, à Manosque 9 terrains familiaux sont actuellement en place.

Toutefois faute de capacités d'accueil spécifiques suffisantes, dans le département cette sédentarisation se localise d'une part, dans et autour des trois aires permanentes d'accueil (fermées ou ouvertes...). Cette situation a pour effet de ne plus permettre l'accueil des gens du voyage en situation de voyager et plus largement obère ou diminue significativement les capacités d'accueil du département pour ces familles. D'autre part on observe différentes installations diffuses sur le territoire, en zone naturelle ou agricole. Cette tendance peut exacerber certaines problématiques connues : conditions de vie précaire, contentieux avec les riverains et les collectivités, conflits d'usage, infractions répétées au code de l'urbanisme,...

4.1. Terrains familiaux locatifs

4.1.1. Terrains familiaux locatifs : le bilan et l'offre actuelle

Actuellement c'est à Manosque dans le quartier « La Loubière » que sont implantés les 9 terrains familiaux locatifs existants dans le département gérés par la collectivité.

4.1.2. Terrains familiaux locatifs : les prescriptions du schéma 2023-2028

Conformément aux dispositions de la Loi Égalité et Citoyenneté, les schémas départementaux des gens du voyage doivent prévoir la réalisation des terrains familiaux, au même titre que les aires d'accueil et de grand passage.

A ce titre compte-tenu de la situation observée actuellement les besoins potentiels prioritaires se concentrent sur trois sites (Digne, Manosque, Sisteron), localisés à proximité immédiate des ex-aires d'accueil.

A défaut d'une connaissance précise des besoins, il est recommandé que ce calibrage soit défini à l'appui d'un diagnostic établi dans le cadre d'une MOUS (Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale) « Gens du Voyage Sédentaires » mise en place après approbation du schéma. Cette mission sera financée par l'État et les collectivités. Cela permettra, par la suite, d'amender le schéma pour fixer des prescriptions en matière d'habitat adapté.

Une juste répartition sera recherchée entre les collectivités, afin que les efforts d'investissement et de gestion soient facilités. La mutualisation des différentes obligations (aire de grand passage, aires permanentes d'accueil, habita/sédentaires...) pourra être envisagée.

A noter que le futur Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) tiendra compte de cet enjeu, avec l'inscription d'une action relative à "la mise en œuvre de solutions d'habitat adapté pour les personnes sédentarisées" piloté par l'Etat. Les Programmes Locaux de l'Habitat des EPCI devront prévoir ce type d'équipement ou d'aménagement.

4.1.3. Terrains familiaux locatifs : les caractéristiques

Défini dans le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, le terrain familial, contrairement à l'aire d'accueil n'est pas un équipement public mais correspond à un habitat privé (cf annexe 5 – les solutions d'habitat adapté).

Financement (Etat) des terrains familiaux locatifs : (cf. annexe 3) à l'instar des aires permanentes d'accueil, les terrains familiaux locatifs sont éligibles à une subvention de l'Etat financée sur le programme budgétaire 135. Les plafonds de financement ont été récemment revus à la hausse en 2022. Il peut exister différents types de terrains familiaux il est cependant préconisé la mise en place de terrains familiaux locatifs publics avec des équipements aménagés par une personne publique ou des terrains familiaux locatifs sociaux, aménagés par des bailleurs sociaux.

4.2. Habitat adapté : bilan et recommandations

Les solutions d'habitat adapté pour les personnes sédentaires peuvent prendre des formes très diverses (cf. annexe 5). Outre les terrains familiaux mentionnés ci-dessus d'autres outils ont fait leur preuve et peuvent être mobilisables sous la forme de logements locatifs voire d'accession à la propriété. Pour certains ménages le relogement dans le parc social de droit commun peut aussi être envisagé avec un accompagnement particulier.

Dans le département trois exemples d'habitat ou de logements adaptés existent à Digne, à Manosque et Ste-Tulle. Ces logements appartiennent à Habitations Haute Provence et sont gérés par ce même bailleur. Ce type d'opérations est à préconiser pour de nombreuses situations rencontrées dans le département mais leur réalisation demande d'y associer un bailleur social ou une association en capacité à gérer du logement locatif social.

Par ailleurs, dans le même objectif que pour les terrains familiaux, l'État, le Conseil départemental et les collectivités concernées chercheront à mettre en place une MOUS (Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale) destinée d'une part à définir et calibrer les besoins puis à rechercher la mise en œuvre opérationnelle de ces solutions d'habitat adapté. Ces solutions s'appuieront fortement sur la volonté et l'implication des collectivités concernées.

Financement (Etat) de l'habitat adapté : (cf. annexe 3) la création d'habitat adapté entre dans le cadre d'opérations de logement social de type PLAi (Prêt locatif aidé d'intégration), opérations qui se traduisent par une *subvention complémentaire à l'investissement « dite substantielle »* afin d'assurer un meilleur équilibre économique de l'opération. Il est tenu compte du surcoût lié à l'effort consenti sur les loyers. A noter que le maître d'ouvrage peut, en outre, bénéficier d'un *accès prioritaire aux crédits du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) pour la mise en place d'un accompagnement social adapté aux besoins du ménage.*

A noter que conformément à l'article L 302.5 du Code de la construction et de l'habitat (introduit par la loi Égalité et Citoyenneté de 2017) ce type d'habitat (terrains familiaux et habitat adapté / PLAi) est décompté au titre de la loi Solidarités et Renouvellement Urbain (**SRU**), les dépenses d'investissement à ce titre sont déductibles des prélèvements SRU.

5. Le volet « social » du schéma : Les actions socio-éducatives : scolarisation, insertion professionnelle, accès aux droits et à la santé

5.1. Scolarisation, actions éducatives

La circulaire n°2012-142 définit au niveau national les orientations et principes généraux de scolarisation des enfants itinérants ou sédentarisés depuis peu, ayant besoin d'une attention particulière du fait d'un mode de relation discontinu à l'école.

Dans ce domaine et dans le département le principe est l'application du droit commun. Ainsi l'instruction est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement mais des dispositifs particuliers peuvent être mis en place de façon transitoire. L'enseignement à distance peut être envisagé, partiellement ou totalement, pour permettre la scolarité de ceux dont la fréquentation scolaire assidue est rendue difficile.

Les enjeux de la réussite scolaire

L'école constitue une clé essentielle de l'intégration dans la société des enfants et des jeunes, futurs adultes et citoyens. Les valeurs et les repères acquis au cours de la scolarité (qu'il s'agisse des règles permettant de vivre ensemble ou de l'acquisition de compétences) fondent la qualité de l'intégration dans le tissu social et économique et doivent garantir l'égalité des chances.

Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, le choix qui a été fait est celui du droit commun et de l'inclusion des enfants des gens du voyage.

Dans les écoles du 1^{er} degré, il n'existe pas de dispositifs particuliers comme on peut l'observer dans d'autres départements. Lorsqu'un enfant de la communauté des gens du voyage quitte une école pour se rendre dans une autre école du département, il y a une mise en relation entre l'école de départ et celle d'arrivée cela sans problématique spécifique. Il n'y a pas de problème particulier de scolarisation. C'est le maire qui reçoit les demandes d'inscription pour la maternelle et le primaire.

A Manosque, par exemple les enfants sont regroupés dans une même école, à Villeneuve, ce sont des enfants de forains qui viennent régulièrement à l'école.

Dans le second degré, ce sont les services de l'Education nationale qui sont compétents plus directement pour la scolarisation. Un décrochage est observé durant l'année en 6^{ème}, à l'exception des sections d'enseignement adapté (SEGPA). La situation de décrochage scolaire est observée majoritairement chez les filles suivant les cours par correspondance du CNED. Une part importante des enfants des gens du voyage est orientée dès l'entrée en classe de 6ème vers des sections d'Enseignement Général Professionnel Adapté (SEGPA).

L'apprentissage scolaire et les actions éducatives

Un travail de sensibilisation et d'accompagnement des familles mis en place depuis plusieurs années par l'Education Nationale dans le département a permis :

- d'améliorer l'assiduité scolaire à travers la lutte contre le décrochage scolaire
- de réduire le nombre de recours au CNED pour les enfants en situation de sédentarisation ;
- de valoriser la réussite scolaire pour une insertion professionnelle facilitée.

L'ensemble de ces actions ont permis d'inscrire les enfants issus de la communauté des gens du voyage dans une dynamique d'éducation en « droit commun » et de valoriser la réussite scolaire auprès des familles. En effet, à travers l'incitation à une scolarité dans le droit commun, c'est le principe d'égalité et de partage des valeurs républicaines qui est réalisé. Ces actions se poursuivront durant la durée du schéma.

Actions spécifiques à Manosque / Bonnes pratiques : Au printemps 2021, une expérimentation de soutien scolaire et d'accompagnement à la parentalité a été réalisée sur le département au sein de l'aire d'accueil de Manosque.

Cette action a été le fruit d'un travail partenarial entre plusieurs acteurs à savoir la mairie, l'école de la Ponsonne, l'association ADSEA 04 (association départementale de sauvegarde de l'enfant et de l'adulte), et l'association « Éclat de Lire ». Ce projet s'est réalisé au travers d'ateliers éphémères le mardi durant les mois d'avril, mai et juin autour d'un camping-car aménagé et de barnums. Les jeunes et les parents ont répondu à cette proposition et se sont fortement mobilisés.

L'accompagnement à la parentalité au travers de la scolarité permettait de travailler le rapport avec l'institution scolaire, aborder l'assiduité des enfants, lutter contre l'illettrisme, favoriser l'accès aux loisirs...

L'association « Eclat de Lire » proposait également de l'aide aux devoirs au sein de l'aire d'accueil de Manosque. Cette action avait un impact positif sur la scolarité des enfants mais depuis son arrêt faute de local, une régression dans l'assiduité scolaire a été constatée. En effet, l'aide aux devoirs permettait de créer du lien avec les parents et les encourageait à respecter la présence scolaire obligatoire des enfants.

Dans l'objectif de reconduire l'action, la recherche d'un local est en cours. Auparavant existait une salle commune au sein de l'aire d'accueil gérée par un opérateur, elle avait pour vocation l'accueil d'actions collectives de ce type. Malheureusement, cette salle n'est plus en service.

L'association « Eclat de lire » réussit à maintenir cependant, une autre action au sein de l'aire de « la Loubière » à savoir la « bibliothèque de rue », qui intervient tous les mercredis matin.

D'autres projets sont en réflexion tels que les « café-parents » ayant pour objectif la rencontre et l'échange entre les parents et l'institution scolaire. Ces actions ont pour ambition de travailler sur la représentation de l'école, l'insertion professionnelle future des jeunes.... Ce travail de proximité œuvre à la déconstruction des représentations négatives et à une meilleure compréhension des besoins et attendues des parties concernées (établissements scolaires, parents, mairies,...).

L'intervention des éducateurs de rue (ADSEA) dans l'espace public permet également au travers de cet « aller vers » d'informer, d'orienter, voire d'accompagner les jeunes de la communauté des gens du voyage vers les dispositifs de droit commun. C'est un travail précieux et nécessaire permettant de rencontrer des jeunes dits « invisibles » que les acteurs traditionnels n'arrivent pas à atteindre.

Actions à soutenir sur l'ensemble des sites :

- mettre à disposition des lieux d'accueil permettant la mise en place d'actions de proximité ;
- développer des outils alternatifs permettant d'aller-vers les gens du voyage (véhicule itinérant...) ;
- encourager, soutenir et pérenniser les actions réussies des associations à destination des gens du voyage.

5.2. Insertion professionnelle et emploi

La diminution de certaines activités traditionnelles et l'évolution du marché de l'emploi, influent beaucoup sur l'activité professionnelle des gens du voyage, qui exercent souvent des emplois saisonniers rendant leur situation financière précaire. Dans un contexte économique peu favorable, la concurrence est forte.

Nombreux sont ceux qui font le choix d'une activité indépendante, en général sous le statut de micro-entrepreneur. Les conditions légales nécessaires à la création de micro-entreprises sont souvent difficiles à obtenir pour la communauté des gens du voyage compte tenu de l'absence des certifications professionnelles nécessaires, ou de la difficulté à assurer la gestion administrative de leur activité professionnelle (législation mouvante, illettrisme).

Depuis 2018 plusieurs dispositifs issus du plan national de lutte contre la pauvreté se sont déployés dans le département et peuvent être mobilisés vers ces publics en matière de formation ou de soutien vers l'emploi, ils ont déjà pu bénéficier ces publics.

Fin 2018, le Conseil départemental, avec le soutien de l'État, a mis en œuvre à titre expérimental pour 2021-2022 une garantie d'activité pour les travailleurs indépendants bénéficiaires de RSA de la zone Sud du Département (Riez, Oraison, Manosque, Forcalquier) qui peuvent bénéficier d'un accompagnement spécifique de la Chambre des métiers et de l'artisanat.

Ce dispositif permet d'ouvrir à un parcours personnalisé vers l'emploi à toute personne rencontrant des difficultés à entrer sur le marché du travail en raison de difficultés sociales et professionnelles. Ainsi, des actions volontaristes sont en cours de déploiement sur les publics éloignés de l'emploi (bénéficiaires du RSA, personnes en situation de handicap et jeunes (repérage et aller vers, sécurisation et personnalisation des parcours, amélioration de l'information...). Il est envisagé de rendre plus accessible et plus visible l'offre d'accompagnement dans son ensemble en facilitant le lien avec les entreprises.

Obligation de formation 16-18 ans

Toujours dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté, depuis la rentrée 2020, afin qu'aucun jeune ne soit laissé dans une situation où il ne serait ni en études, ni en formation, ni en emploi, l'obligation de se former est prolongée jusqu'à l'âge de 18 ans.

L'obligation de formation permet de repérer et d'amener vers un parcours d'accompagnement et de formation les jeunes en risque d'exclusion. Est concerné tout mineur de 16 à 18 ans en situation de décrochage du système scolaire, diplômé ou non et qui n'est ni en emploi ni en éducation ni en formation. Des accompagnements sur mesure, des solutions variées sont proposés par des professionnels mobilisés.

Les jeunes repérés sont orientés vers la mission locale et vers le centre d'informations et d'orientation (CIO) dont ils dépendent.

La mission locale est chargée d'assurer le respect de cette obligation de formation, en lien étroit avec les autres acteurs : établissements scolaires, centres d'informations et d'orientation, Pôle emploi, structures de raccrochage scolaire (micro-lycées), écoles de la 2e chance, etc.

Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE)

Le Département, soutenu par l'État, a par ailleurs été retenu en avril 2021 pour déployer le service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) jusqu'en fin d'année 2022.

Ce nouveau service public a pour objectif d'améliorer la qualité des parcours d'insertion pour conduire vers l'emploi via notamment :

- le renforcement de la coordination de tous les acteurs concourant à l'insertion et à l'emploi pour mieux répondre aux difficultés rencontrées par les personnes ;
- la simplification des démarches pour les personnes en insertion professionnelle ;
- la mise en place de parcours « sans couture » malgré les changements de statuts et/ou de dispositifs d'insertion ;
- l'adaptation des parcours aux besoins du bénéficiaire en tenant compte de sa situation personnelle et l'évolution de celle-ci ;
- le développement de l'implication des entreprises dans le parcours des bénéficiaires ;
- le déploiement d'outils numériques afin de partager et d'échanger tout au long du parcours.

Actions à soutenir sur l'ensemble des sites :

- accompagner la création d'activité (Ex : ACCES Conseil à Forcalquier) ;
- renforcer l'accès au salariat à travers le contrat d'engagement réciproque du RSA ;
- favoriser l'accès à la formation professionnelle et diplômante (Mission locale, Education Nationale).

5.3. Accès aux droits

Les services sociaux interviennent dans le cadre d'actions du droit commun et ne proposent plus d'actions spécifiques pour les gens du voyage.

De manière générale les personnes résidentes sur les aires connaissent bien les services sociaux du conseil départemental et y font appel régulièrement.

L'accès aux prestations sociales et aides ponctuelles sont assez bien repérées au travers des services sociaux du département, des CCAS, et des établissements scolaires (fonds sociaux).

Actions à soutenir sur l'ensemble des sites :

Engager des démarches (aller vers) au sein des aires afin d'informer sur les droits et orienter vers les services compétents (faire venir à).

5.4. Accès aux soins, santé

L'impact des conditions de vie a un effet marqué sur l'activité professionnelle, le niveau d'éducation mais aussi la santé. Cela est particulièrement vrai dans la communauté des gens du voyage. On observe un écart significatif entre l'espérance de vie des gens du voyage et celle de la population générale.

L'accès aux parcours de soins notamment pour les personnes fragiles de la communauté n'est pas aisé. Le travail de prévention réalisé au sein des établissements scolaires peut-être limité pour certains élèves du fait d'un décrochage scolaire à l'adolescence.

Actions à soutenir sur l'ensemble des sites :

Développer des moyens spécifiques tel que le « aller vers » dans les aires afin de développer la prévention sur les thématiques de santé publique. Par exemple la mise en place d'un véhicule itinérant permettant l'accès à la PMI, la vaccination, l'aide médicale...ou une permanence régulière au sein de l'aire avec le même type d'intervention.

6. Les communes et les EPCI inscrits au schéma : délais de réalisation et localisation des aménagements

Les communes figurant au schéma départemental et les EPCI compétents en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre.

Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage les aires permanentes d'accueil aménagées et entretenues, des terrains familiaux locatifs et des aires de grand passage dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur leur territoire.

Ce délai est prorogé à compter de sa date d'expiration, lorsque la commune ou l'EPCI compétent a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations :

- soit par la transmission au préfet d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation de l'aire permanente d'accueil, des terrains familiaux locatifs ou de l'aire de grand passage ;
- soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ;
- soit par la réalisation d'une étude préalable.

Un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental peut également contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien d'aires permanentes d'accueil aménagées et entretenues, de terrains familiaux locatifs et d'aires de grand passage dans le cadre de conventions entre établissements publics de coopération intercommunale.

Un établissement public de coopération intercommunale compétent pour mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental peut retenir un terrain d'implantation pour une aire permanente d'accueil, une aire de grand passage ou un terrain familial locatif situé sur le territoire d'une autre commune membre que celle figurant au schéma départemental à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation prévu par le schéma départemental.

C'est le respect de l'obligation par la collectivité qui permet au préfet de lui octroyer le bénéfice de la procédure d'évacuation administrative. Sinon, seule la procédure judiciaire peut être sollicitée par le propriétaire du terrain.

7. La gouvernance du schéma

7.1. Pilotage du schéma : La commission consultative départementale des gens du voyage

La commission consultative, instance de pilotage du schéma, se réunit sur invitation conjointe de ses 2 présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux. Elle se prononce sur le bilan du schéma, les orientations annuelles, et les projets spécifiques, en particulier le suivi des projets d'habitat adapté pour les sédentaires.

Le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage a fait évoluer la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage pour tenir compte des compétences des EPCI issues de la loi NOTRe du 7 août 2015(cf. annexe 6 arrêté de composition de la commission).

Par ailleurs, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage doit faire l'objet d'une mise en œuvre rapide et conforme à ses prescriptions mais également aux dispositions législatives et réglementaires qui peuvent évoluer. Pour cela, il est créé, en appui de la commission consultative, un comité technique départemental permanent.

7.2. Suivi technique et opérationnel du schéma : le comité technique départemental permanent (groupe de travail permanent)

Afin d'assurer le suivi opérationnel et technique du schéma - au plus près des collectivités - il sera mis en place un comité technique départemental permanent, animé par les services de l'État. Il associera les services techniques des collectivités, le conseil départemental, et les structures ou associations liées aux gens du voyage, sa composition pourra varier selon les territoires et situations.

Dès l'approbation du schéma il aura pour mission d'aller vers les collectivités et assurera une mission d'accompagnement et de conseils sur les projets d'aménagement, expertisera les questions d'urbanisme, droit des sols, examinera les questions liées à la prise en compte des familles sédentaires, suivra les travaux de la (ou des) MOUS Sédentaires le cas échéant... .

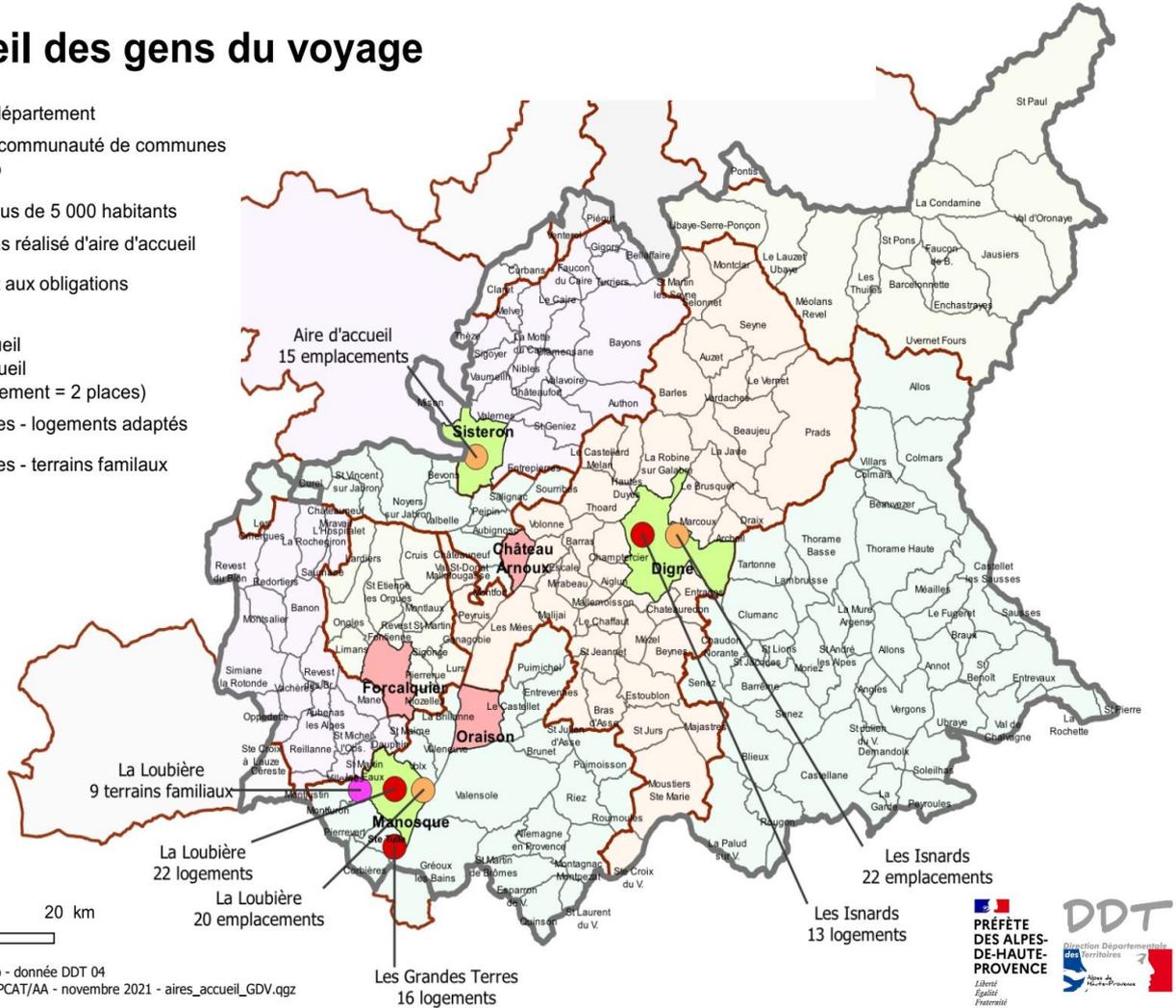
Il présentera chaque année en commission consultative un bilan d'application du schéma (point sur les avancements, identification et analyse des points de blocage, proposition de solutions...).

Annexes

ANNEXE 1 : Cartographie du département au 01/01/2022 (Aires permanentes d'accueil / terrains familiaux/ habitat adapté)

L'accueil des gens du voyage

-  limite de département
-  Limite de communauté de communes ou d'agglo
- Communes de plus de 5 000 habitants
 -  n'ayant pas réalisé d'aire d'accueil
 -  répondant aux obligations
- Structures d'accueil
 -  Aire d'accueil (1 emplacement = 2 places)
 -  Sédentaires - logements adaptés
 -  Sédentaires - terrains familiaux



ANNEXE 2 : Données et statistiques / observations et besoins du territoire

Le présent document a été élaboré en interne par les services de l'Etat (Préfecture- DDT). Il a repris l'étude de 2011 du cabinet Lieux Dits, complété par l'analyse des données disponibles en préfecture et dans les communes pour la période 2012-2018 et actualisé pour la période 2020/2022. Il s'est également appuyé sur les différents travaux menés par l'association des maires sur la question des aires de grand passage. Les précisions ci-dessous sont extraites de ces études et sont retranscrits de façon synthétique.

1 / Les grands passages (50 caravanes et +)

En comparaison avec des départements voisins, le phénomène des grands passages reste limité dans les Alpes-de-Haute-Provence. L'absence de terrain dédié ne peut être avancé comme une raison principale de cette faible attractivité puisque dans le département voisin du Var, des piques de + de 1000 caravanes étaient enregistrés pour une seule aire de grand passage aménagée. La raison principale tient à la faiblesse des débouchés économiques du département.

En effet les grands groupes, y compris les groupes religieux, ne cessent pas, lors de leurs déplacements, d'exercer leurs activités de commerçants-soldeurs ambulants (literie, mobilier, tapisserie...) et de services à la personne (élagage, entretien de jardin, rénovation de façade, nettoyage de toiture, peinture...).

C'est la raison pour laquelle ces passages s'annoncent prioritairement dans les communes connues pour l'attractivité de leurs marchés tels que Digne et Sisteron. Cependant, le lieu de halte du grand groupe a une importance relative dans la mesure où les voyageurs rayonnent dans un large périmètre.

Ces groupes sont soit d'obédience évangéliste (Vie et Lumière) soit expressément laïques (la Vie du Voyage, France Liberté Voyage). Les séjours des groupes évangélistes s'accompagnent quasi systématiquement de l'installation d'un chapiteau dédié aux veillées culturelles. Les déplacements et l'installation des groupes ont lieu généralement le samedi et le dimanche, la circulation étant plus facile en l'absence de poids lourds sur les routes.

a) Analyse des demandes de mise à disposition de terrain de grand passage entre 2007 et 2021

Les courriers d'annonce des grands passages sont expédiés par les voyageurs très tôt dans l'année, voir à la fin de l'année précédente, très en avance sur les déplacements prévus. Les grands passages annoncés sont systématiquement plus nombreux que ceux réellement constatés.

Années	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de grands passages annoncés	10	9	6	7	18	10	8	12	11	17	11	12	7	4
Nombre réel de grands passages	4	2	2	2	6	6	7	5	8	9	4	4	2	2
% annoncés/réels	50	22	33	28	33	60	87	42	72	53	36	30	25	31

Les demandes se caractérisent par l'annonce :

- de séjours concentrés sur les mois de juin et juillet ;
- de séjours n'excédant pas les deux semaines et majoritairement d'une semaine ;
- de groupes composés majoritairement de 100 à 150 caravanes.

De 2008 à 2011, il y a eu 2,5 grands passages en moyenne par an. Pour la période de 2012 à 2017, on observe un net accroissement et cet indicateur monte à 6,8. On remarque donc une intensification progressive des grands passages jusqu'en 2017 puis un tassement jusqu'en 2021 (3 grands passages en moyenne par an), chiffres qu'il faut nuancer en prenant en compte la crise sanitaire et les contraintes diverses de déplacements et circulations à compter de 2020.

Sur les annonces ...Les dates et lieux annoncés dans les demandes présentées par les groupes sont assez rarement respectés, en raison de la difficulté de s'engager formellement des mois à l'avance sur des dates fixes, car la réunion d'un grand nombre de familles s'accompagne inmanquablement d'imprévus et d'incertitudes (hospitalisation d'un membre de la famille, panne d'automobiles, conditions des stationnements dans les autres départements, etc.).

Plus qu'un état précis des grands passages prévus, les annonces décrivent un flux prévisionnel, une intention. Fonder une gestion prévisionnelle des grands passages sur cette seule base ne paraît pas fournir un outil fiable.

Les % présentés dans le tableau ci-dessus déterminent essentiellement un ratio quantitatif entre le nombre d'annonces et les passages réels mais ceux-ci sont rarement annoncés plusieurs mois à l'avance par les associations (AGP, Vie du Voyage, France Liberté Voyage).

La réalité des annonces des grands passages (comme des plus petits d'ailleurs) est le plus souvent l'annonce faite aux mairies concernées quelques semaines avant, dans le meilleur des cas, ou le plus souvent quelques jours. On constate que fonder une programmation d'accueil des grands passages sur les seules annonces réglementaires ne permet pas d'anticiper l'arrivée des convois.

b) La géographie des grands passages

Les grands passages observés de 2008 à 2021

Durant cette période une soixantaine de grands passages ont été relevés essentiellement sur les mois de juin et de juillet. Dans une vingtaine de cas les rassemblements comptent moins de 100 caravanes et pour la quasi-totalité ne dépassent pas 150 caravanes (avec quelques exceptions, été 2008 à Oraison, en 2016 à Volonne,...). A noter que les convois effectifs étaient plus petits que ceux annoncés. Au total, 7 communes ont été principalement concernées par ces grands passages et des installations illicites, Digne les Bains, Malijai, Volonne, Oraison, Peipin, Mison, Château-Arnoux, Saint-Auban.

On ne constate pas de systématisme dans les installations même si Malijai a été la plus sollicitée (7 fois en 14 ans). Les passages correspondent à des communes importantes (relativement au département) et surtout au principal axe de communication et c'est pourquoi le carrefour Bléone-Durance a été plusieurs fois sollicité. Le phénomène des grands passages restait limité et concentré sur les mois de juin et juillet.

Les tensions générées par les grands passages sont dues à l'absence de terrain(s) adapté(s) et de règles de séjour clairement établies lors des installations « sauvages ». Le nombre moyen de caravanes par grand passage est de 116.

Les grands passages observés de 2015 à 2018

Répartition par communes en nombre de caravanes des grands passages de 2015

Mois	Sainte Tulle	Volonne	Manosque	Digne les Bains	Total
05	75				
06			240*		
06		60			
07				82	
07		90			
TOTAL	75	150	240	82	547

*1 jour sur le parking d'Auchan

Répartition par communes en nombre de caravanes des grands passages de 2016

Mois	Sainte Tulle	Volonne	Mallemoisson	Digne les Bains	Mison	Total
05	70					
07		155				
07			60			
07					300	
07	80					
07				60		
07				70		
07	80					
Total	230	155	60	130	300	875

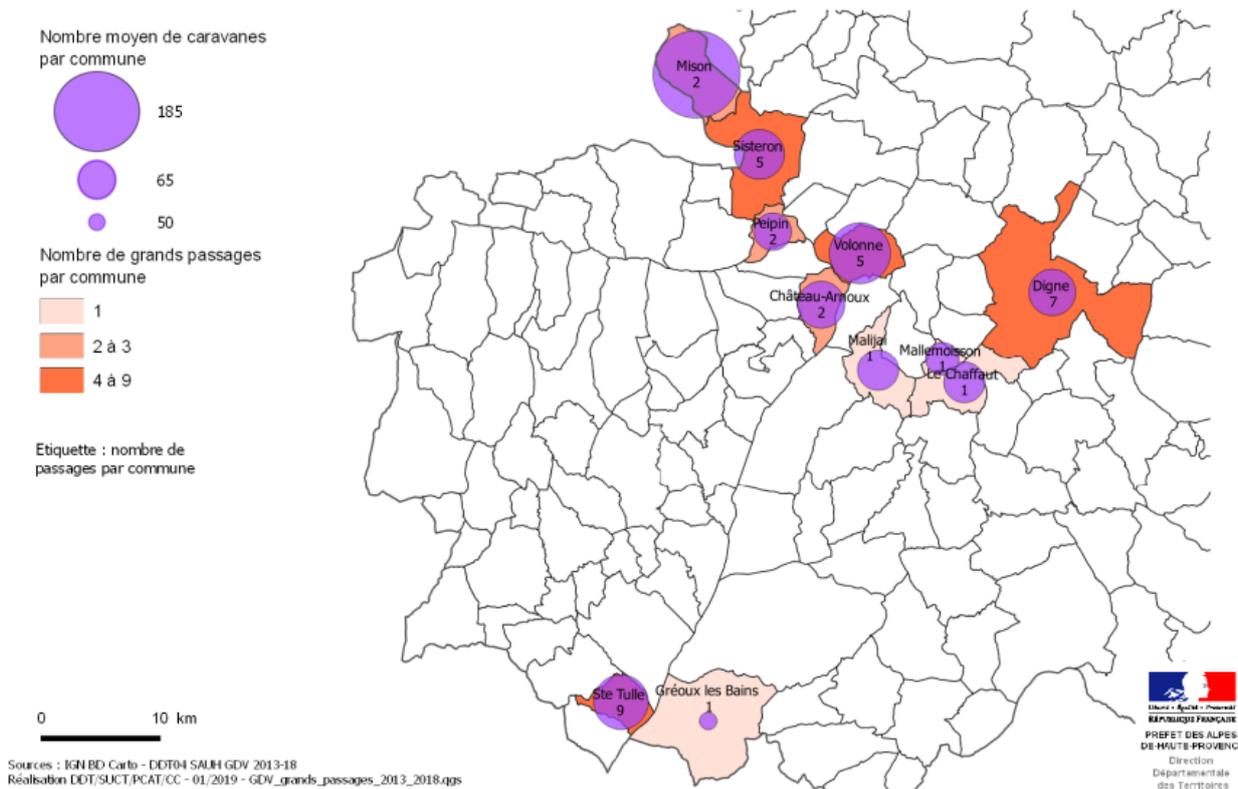
Répartition par communes en nombre de caravanes des grands passages de 2017

Mois	Sainte Tulle	Le Chaffaut	Digne les Bains	Château-Arnoux Saint-Auban	Sisteron	Total
05	140					
06				60		
06			70			
06	215					
07	60					
07					100	
07	80					
07		70	150			
Total	495	70	220	60	100	945

Répartition par communes en nombre de caravanes des grands passages de 2018

Mois	Volonne	Château-Arnoux Saint-Auban	Mison	Peipin	Total
05		60			
06			70		
06				70	
07	50				
Total	50	60	70	70	250

Les grands passages des gens du voyage 2013-2018



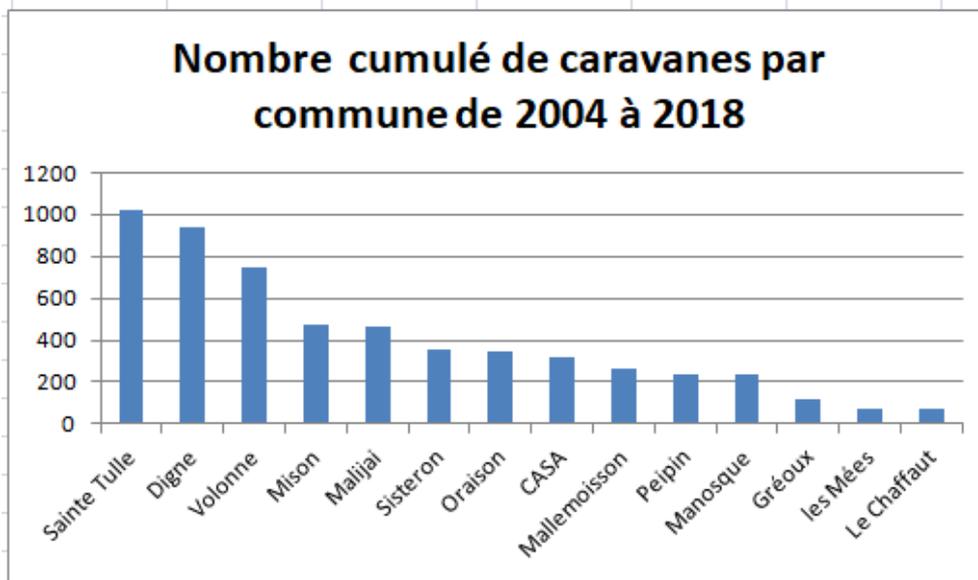
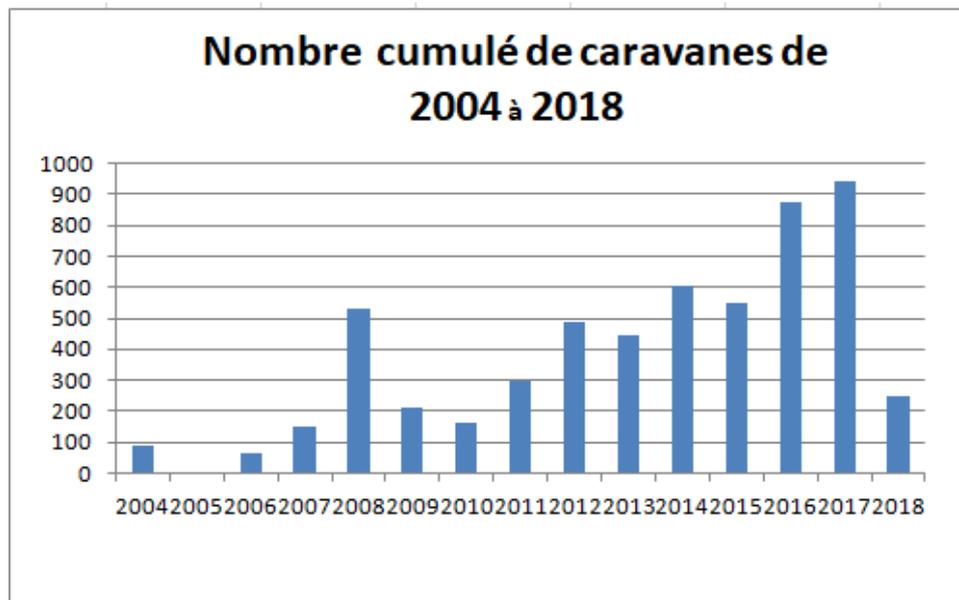
En 7 ans, de 2012 à 2019, il y a eu 45 grands passages (50 caravanes et +) dans le département soit près de 6,5 en moyenne par an :

- si les séjours restent concentrés sur les mois de juin et juillet, ils débutent systématiquement en mai, fait nouveau par rapport à la période 2004-2011
- les groupes sont composés en moyenne de 90 caravanes
- 64% des séjours sont d'une semaine, 27% de deux et 9% des séjours dépassent les 2 semaines
- comparativement à la période précédente 2004-2011, on observe une forte intensification des grands passages : 13 passages en 6 ans de 2004 à 2011 et 45 passages en 7 ans de 2012 à 2018 soit une augmentation de 325%.
- de la même façon, le nombre de caravanes a fortement augmenté, passant de 1506 à 4158 soit +276%.

Les communes les plus concernées sont par ordre de fréquentation : Saint Tulle, Volonne, Digne les Bains, Mison, Sisteron, Mallemoisson, Manosque, Château-Arnoux Saint-Auban, Peipin, Gréoux les Bains, Les Mées, Oraison, Le Chaffaut et Malijai.

Récapitulatif sur la période 2004-2018

Nombre de caravanes



Nombre de passages

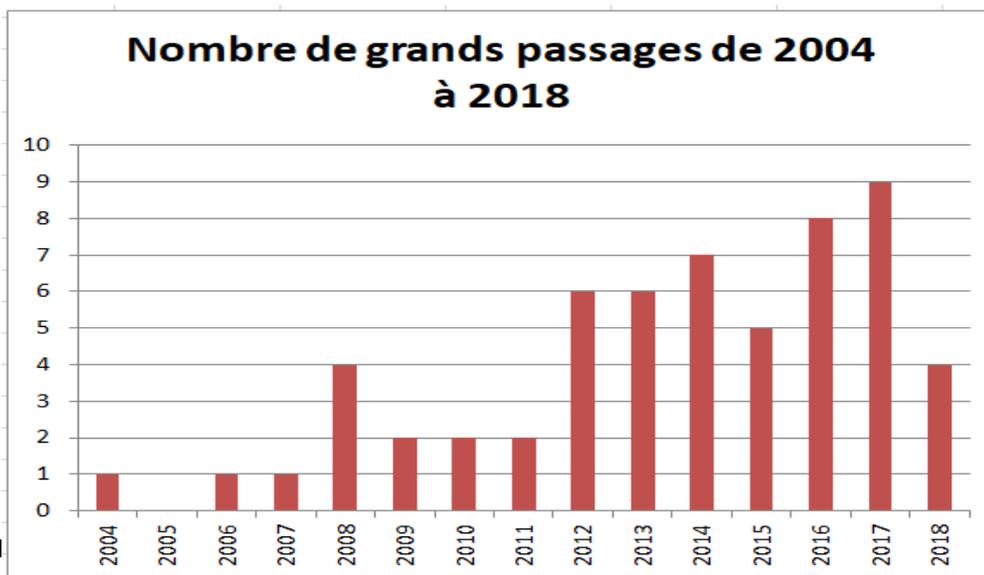
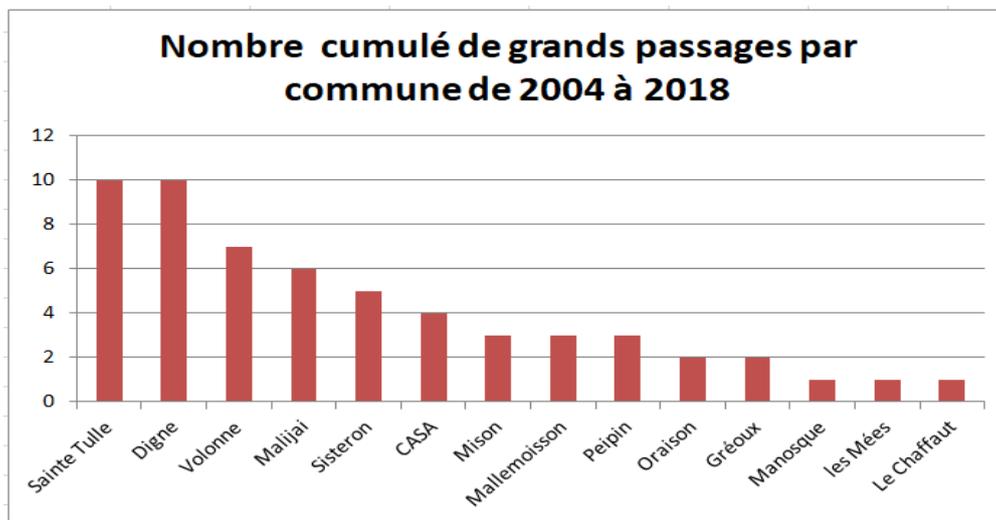


Schéma d

23 / 2028



b) Les périodes des grands passages

Concomitance des stationnements dans le département de plus de 40 caravanes de 2012 à 2018

2012 : 8 au 15 juillet 3 groupes à Oraison, Volonne et Mallemoisson

2014 : 7 au 14 juillet 3 groupes à Volonne (1) et Sisteron (2)

2015 :

- 28 juin au 18 juillet 4 groupes à Manosque (1 seul jour), Digne, Peipin et Volonne
- 15 au 23 juillet 2 groupes à Volonne et Peipin

2016 : 4 au 10 juillet 4 groupes à Volonne, Mallemoisson, Mison et Sainte-Tulle

2017 :

- 22 mai au 3 juin 2 groupes à Digne et Sainte-Tulle
- 7 au 18 juin 2 groupes à Digne et Château-Arnoux Saint-Auban
- 10 au 16 juillet 2 groupes à Sainte-Tulle et Sisteron
- 17 au 23 juillet 3 groupes à Gréoux, Digne et au Chaffaut
- 23 au 28 juillet 2 groupes à Sainte-Tulle

2018 : 5 au 8 juillet 2 groupes à Digne (35 caravanes) et Volonne

c) Le sens des flux

Sur la période de 2011 à 2018, soit 96 passages, cette information est documentée uniquement pour 46 passages. 20 allaient vers le Nord 18 vers le Sud 8 étaient documentés en tant que passage sur plusieurs lieux tournants sur le département sans connaître la provenance extra départementale des groupes. Aucun élément sur la provenance n'était disponible pour les 50 passages restant.

d) La durée des stationnements pour les grands passages

Sur la période 2012-2021, le nombre moyen de jours de stationnement pour les grands passages est de 10,5 jours.

2 / les petits passages (- 50 caravanes)

a) La géographie des petits passages

Les petits passages (groupes de 15 à 50 caravanes) ne sont pas à négliger même s'ils sont par définition moins visibles que les grands passages. Le terme « petits passages » correspond à une moyenne de 18 caravanes ainsi des aires de 10 à 20 emplacements (de deux caravanes/ emplacement) peuvent convenir pour accueillir ces groupes (sous conditions de l'occupation initiale des aires).

Les petits passages ont des périodicités différentes de celle des grands passages en cela qu'ils ont lieu également en dehors de la saison estivale. Les communes les plus concernées sont par ordre de fréquentation :

- Digne les Bains ;
- Manosque ;
- Sisteron, à mettre en relation avec l'aire du Soleilhet ;
- Peipin ;
- Sainte Tulle ;
- Montfort ;
- Peyruis ;
- Gréoux les Bains ;
- Les Mées ;
- Riez, Puimoisson, Mallemoisson avec 10 caravanes ou moins.

Récapitulatif par communes des petits passages de 2012 à 2018 en nombre de caravanes

	Digne les Bains	Peyruis	Peipin	Puimoisson	Riez	Montfort	Sainte Tulle	Sisteron	Manosque	Gréoux les Bains	Les Mées	Mallemoisson	Total
Caravanes	229	40	145	10	4	43	83	178	201	30	25	6	994
Nombre de passages	8	2	4	1	2	1	4	7	9	1	1	1	41
Nombre moyens de caravanes	29	20	36	10	2	43	21	25	22	30	25	6	24

3 – Les besoins en aire d'accueil et de grands passages dans le territoire

Le département est caractérisé par deux axes principaux, formés par les vallées de la Durance et de la Bléone. Ces deux axes naturels de communication correspondent majoritairement aux petits passages et grands passages observés.

a) Axe Bléone, de Digne les Bains au Chaffaut (environ 20 kilomètres).

Digne les Bains

Il s'agit de la deuxième commune pour la fréquentation des grands passages et la première pour les petits passages.

L'aire d'accueil des Isnards

Aujourd'hui fermée, l'aire a été gérée par 3 gestionnaires privés différents : l'AREAT, ALOTRA et VAGO. Le dernier gestionnaire (VAGO) a connu des agressions verbales et physiques et l'implantation de groupes à l'extérieur de l'aire ont finalement conduit à la fermeture de l'aire fin août 2015. Son état est maintenant très dégradé. A noter que le taux d'occupation moyen n'a pas cessé de chuter entre 2012 (46% en 2012 contre 35,2% en 2013, 21,3% en 2014 et enfin 14,3% pour 2015 sur 8 mois d'exercice). A noter que 15 logements ont été créés sur ce site dans le cadre d'un programme de résorption de l'habitat insalubre (RHI) pour permettre aux familles sédentarisées sur le site de pouvoir vivre dans des logements décents en même temps que l'aménagement des 22 emplacements pour l'aire d'accueil.

En 2016/2017 la commune avait émis son souhait d'effectuer des travaux de rénovation mais également d'aménager sur le site des terrains familiaux en réponse aux demandes de certaines familles historiquement installées à proximité. Le nombre de places serait passé de 22 à 15 au profit de la création de terrains familiaux au bénéfice des autres familles en voie de sédentarisation. 3 familles ont demandé des terrains familiaux.

Ce projet n'a pas reçu l'approbation de l'Etat qui a proposé à la commune de transformer l'aire d'accueil en terrains familiaux afin de permettre aux familles déjà installées envisager une décohabitation sur le site et de rechercher un nouveau lieu d'implantation pour la réalisation d'une aire d'accueil.

Les modalités du stationnement des gens du voyage à Digne les Bains

Les stationnements observés pour les grands passages sont situés très majoritairement sur le stade ou sur le parking du stade de rugby Jean Ménard où les gens du voyage ont pris l'habitude de stationner et plus rarement sur le terrain communal Pré Fiaschi entre le Tonic Hôtel et les Termes. Un stationnement sur une parcelle agricole à plan de Gaubert a aussi été relevé.

Très souvent, les gens du voyage trouvent du travail sur Digne les Bains et il s'agit souvent de groupes connus des élus et des services municipaux. C'est d'ailleurs pour cela qu'ils reviennent à Digne les Bains. Ainsi au fil des années et de l'accroissement des passages, le secteur du stade de rugby est devenu une aire de grand passage informelle. Le secteur de Pré Fiaschi, à proximité du Tonic Hôtel et des Thermes, occupé moins souvent, a suscité des rejets très vifs des riverains et des professionnels. Depuis 2012, les stationnements pour les petits passages sont observés sur les mêmes lieux.

Evaluation des besoins pour l'axe Bléone / propositions et recommandations

La commune attractive de cet axe est à l'évidence Digne les Bains. Le recensement des occupations indique le besoin d'une aire de grand passage de 100 à 150 places et d'une aire d'accueil de 15 à 20 emplacements (de 30 à 40 places) à Digne les Bains où à proximité immédiate.

L'aire d'accueil fermée des Isnards pourrait être transformée en terrain familial, vocation première de ce site ancien de sédentarisation, ce qui permettrait de résorber des occupations illégales et de fournir une solution à la décohabitation demandée par les familles présentes.

Le projet de réalisation d'une aire d'accueil au sein même du secteur actuellement occupé par les gens du voyage aux Isnards est à éviter car, à l'instar du site de la Loubière à Manosque, la cohabitation entre les aires d'accueil et les terrains familiaux ne fonctionne pas, ou alors cette aire d'accueil n'accueillera que des membres de la famille des sédentaires présents.

Parallèlement à l'aménagement de terrains familiaux aux Isnards, le phasage avec le PDALHPD (plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées) permettra d'utiliser le fichier des mal-logés (FML) pour des relogements en lien avec la mise en place d'un accompagnement à l'accès au logement.

b) Axe Durancien de Sainte-Tulle à Mison

Il diffère de l'axe Bléone en cela qu'il est plus étendu, le secteur géographique couvert allant de Sainte-Tulle à Mison soit près de 70 kilomètres. Il est par ailleurs directement connecté sur l'axe important de transit de la Vallée de la Durance et concerne 13 communes.

Manosque

Le site de La Loubière

Suite à l'installation unilatérale d'un groupe de gens du voyage à son ouverture en 2012, l'aire d'accueil ne peut plus accueillir de voyageurs conformément à sa destination initiale elle a donc été fermée. Le site fonctionne en « auto-gestion », le groupe s'étant raccordé aux installations de la ville prévues pour l'aire d'accueil et serait donc autonome au niveau des fluides. L'extension démographique est naturelle et leur implantation territoriale normalisée du fait de leurs activités économiques habituelles (ferrailage, etc.).

De la même façon que pour Digne les Bains, des terrains familiaux seraient envisageables en lieu et place de l'aire d'accueil, ce qui permettrait de régulariser une situation de fait et acterait dans un autre secteur l'obligation de l'aire d'accueil que doit proposer Manosque.

Sisteron

Peu concerné par les grands passages (7 stationnements relevés à ce titre initialement au plan d'eau des Marres puis sur un terrain agricole, à proximité du terrain de rugby). Les petits passages sont réalisés systématiquement sur l'aire du Soleilhet.

Aire d'accueil de Soleilhet : L'occupation

C'est la seule aire en fonctionnement du département à ce jour. Le taux d'occupation moyen est resté stable entre 2013 et 2014 (17,63% en 2012 contre 10,28% en 2013, 11,62% en 2014) sachant que l'aire a été inoccupée sur six mois en 2013 et trois mois en 2014 (soit sur la fin de la période automnale jusqu'à la fin de la période hivernale) avec une légère augmentation en 2015 soit 14%. La majorité des voyageurs serait des familles avec enfants et ascendants et séjournerait sur le site moins d'un mois.

En 2016, l'aire a fonctionné pendant 11 mois pour un taux moyen d'occupation de 18%. En 2017, le taux moyen d'occupation est de près de 32 % et l'aire a été occupée pour la première fois toute l'année avec un minimum de janvier à mars et une fréquentation maximale (42 et 43%) en avril mai et juin mais aussi en décembre (45%). La durée des stationnements est pour 66% inférieure à 1 mois, 26% entre 1 et 3 mois et 8% entre 3 et 6 mois.

La population est très jeune puisque 47% a moins de 18 ans. Les enfants sont scolarisés à Sisteron.

Pour 2018, le taux d'occupation progresse à 42% avec une ouverture sur 12 mois, comme en 2017, les mois les plus occupés étant ceux de mars, mai, septembre et octobre.

On voit que l'aire de Soleilhet a son propre rythme d'occupation qui n'est pas uniquement corrélé à celui des grands passages, ou du moins, pas en totalité. Les grands passages débutent au mois de mai et finissent au plus tard fin juillet à l'exception de l'année 2014 où un grand passage, sur le site de Soleilhet d'ailleurs, a été relevé. L'aire de Soleilhet voit elle son occupation durer toute l'année avec un pic en mai et en octobre et une fréquentation qui reste soutenue en novembre et décembre.

A noter qu'une convention en 2016 liait la communauté de communes Moyenne Durance (CCMD) à la commune de Sisteron pour lui permettre d'orienter les passages de gens du voyage sur l'aire de Soleilhet. Cette convention a depuis fait l'objet d'un transfert auprès de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération (PAA) et de la communauté de communes Sisteronais-Buech.

En conclusion, l'aire de Soleilhet est plus qu'une aire d'accueil car elle fait office de lieu de semi-sédentarisation pour certaines familles, d'accueil pour les grands groupes et a aussi vocation à accueillir des petits groupes venus sur le territoire de la communauté d'agglomération PAA et susceptibles d'y être dirigés.

Forcalquier

Il n'y a pas de passages significatifs relevés à Forcalquier cependant quelques passages sont observés (sans décompte précis) et des caravanes viennent rejoindre celles qui stationnent sur un terrain familial propriété de la commune, d'environ 2.000m², occupée depuis plusieurs décennies par la même famille, situé en sortie de commune sur la route de Mane.

Evaluation des besoins pour l'axe Durancien (Etude 2011)

La CA DLVA, dans l'exercice de ses compétences - pour les communes d'Oraison et de Manosque - devra proposer une aire d'accueil de 20 à 35 emplacements minimum. Les CC PFML et la CA PAA, dans l'exercice de leurs compétences - pour les communes de Forcalquier et de Château-Arnoux Saint Auban - devront proposer chacune une aire d'accueil de 10 à 15 emplacements.

Les terrains familiaux

La CCSB, dans l'exercice de ses compétences - pour la commune de Sisteron - devra examiner la possibilité d'aménager des terrains familiaux susceptibles d'accueillir les occupants en voie de semi-sédentarisation afin de libérer les places occupées sur l'aire de façon pérenne et en contradiction avec le règlement de l'aire.

L'aire d'accueil de la Loubière à Manosque devra être transformée en terrain familial, vocation qu'elle a déjà acquis dans les faits suite à son occupation.

ANNEXE 3 : Financement par l'État des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage, des terrains familiaux et de l'habitat adapté (logements adaptés)

I) Les « nouvelles » aires permanentes d'accueil : Le cadre de ce financement est précisé par le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage. Sont subventionnables à ce titre les nouvelles communes ayant franchi le seuil de 5 000 habitants inscrites sur le schéma en vue de la création d'aires permanentes d'accueil. En 2022 s'agissant du financement de « droit commun » issues du BOP 135 les montants maximums de dépenses subventionnables sont les suivants pour les créations d'aires permanentes : 70% de 15 245€ soit 10 671,5 € nets par place de caravane.

Soutien DETR (2022) : L'aménagement des aires permanentes d'accueil constitue une catégorie d'opérations éligibles au titre de la DETR. A ce titre il est prévu une participation de 20 à 40 % du coût HT dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 200 000 €.

A noter que les aires d'accueil permanentes bénéficient d'un financement de fonctionnement dans le cadre de l'attribution par les services de l'Etat de l'ALT.

II) Les terrains familiaux locatifs, permettant l'installation de caravanes constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé locatif. Réalisés à l'initiative de personnes morales, publiques ou privées, ces terrains constituent des opérations d'aménagement à caractère privé. Dans les mêmes conditions financières que les aires d'accueil prévues par le schéma départemental et en application de la loi du 5 juillet 2000, les terrains familiaux locatifs peuvent être réalisés par les collectivités locales ou les bailleurs HLM.

Compte-tenu du coût réel des opérations de construction de TFL, souvent plus élevés que celui des opérations de création d'aires, les plafonds de dépenses subventionnables sont augmentés à compter de 2022 à 30 000 € H.T. par place, soit une subvention effective de 21 000 € nets par place.

Pour les **réhabilitations des aires d'accueil** existantes (plan de Relance) : En 2022 le montant de la subvention est de 70% de 9 147 € soit 6 402,90 € nets par place.

III) Aires de grand Passage : L'aménagement des aires de grand passage est une opération éligible au titre de la DETR. A ce titre il est prévu (2022) une subvention à hauteur de 50 % sur un plafond de 2 200 €/ place, soit 1 100 € par place.

IV) L'habitat adapté correspond à des opérations de logements sociaux de type « PLAI adapté ». Ce financement est ouvert aux bailleurs sociaux ou aux maîtres d'ouvrages agréés en matière de maîtrise d'ouvrage d'insertion, il permet de soutenir plus fortement (par rapport à du PLAI classique) ce type d'opérations qui suppose une ingénierie de projet.

Les opérations de logements adaptés et de terrains familiaux en faveur des gens du voyage peuvent être éligibles à cette aide. L'obtention de la subvention complémentaire est conditionnée à certaines contreparties sociales :

- garantir sur la durée une occupation très sociale de ces logements,
- appliquer des loyers ou des redevances adaptées aux ressources des ménages qui doivent être inférieurs aux plafonds du barème APL,
- offrir sur la durée d'occupation une gestion locative adaptée et, le cas échéant, un accompagnement ciblé sur le logement

A titre indicatif les montants des subventions versées aux bailleurs varient en fonction de la taille des opérations. En 2022 ces aides sont : de 1 à 3 logements, 18 630€/logt, de 4 à 8 logements 13 980€/logt, de 9 et plus 7 480€/logt.

ANNEXE 4 : Règlement intérieur type d'une aire permanente d'accueil (Exemple de l'aire du Soleilhet à Sisteron)



Communauté de Communes
du **Sisteronais-Buëch**

Règlement intérieur

Coordonnées de l'astreinte :

Tél : 07 69 74 36 66

Mail : sisteron.gensduvoyage@saint-nabor-services.com

Préambule

La Commune de Sisteron a réalisé conformément au Schéma Départemental d'Accueil des gens du voyage du 30 janvier 2004 (Loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage) une aire d'accueil de 15 emplacements, soit un total de 15 places. Elle est réservée uniquement aux gens du voyage.

La loi pour la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a transféré la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » aux communautés de communes au 1er janvier 2017.

La communauté d'agglomération du Pays Dignois est également concernée par l'aire d'accueil de Soleilhet.

Ce règlement a été approuvé par délibération du conseil communautaire du ...

Il a pour objectif de favoriser le bon fonctionnement de l'aire d'accueil.

Le stationnement des gens du voyage est interdit sur toutes parties du territoire de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch autres que les emplacements de l'aire d'accueil faisant l'objet du présent règlement.

Le présent règlement sera affiché à l'entrée de l'aire d'accueil et sera remis à toute personne sollicitant son admission sur le terrain. Une lecture en sera faite en cas de nécessité.

Article 1 – Gestion de l'aire

La Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch gère à l'attention des gens du voyage l'aire d'accueil de Soleilhet située sur la commune de Sisteron.

Ce règlement pourra être mis en application par tout agent de la collectivité ainsi que toute personne habilitée par celle-ci.

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de Sisteron peuvent intervenir sur l'aire d'accueil et faire respecter le présent règlement si nécessaire.

L'accès à l'aire est interdit à toute personne non autorisée, en dehors des voyageurs et de leurs visiteurs ainsi que des services publics.

Article 2 – Admission

Cette aire d'accueil comporte 15 emplacements délimités. Son accès est autorisé dans la limite des places disponibles.

Toute personne désirant accéder ou séjourner doit en faire la demande auprès de la société gestionnaire. L'admission s'effectue uniquement en présence de l'agent d'accueil qui sera présent aux jours et heures affichées (sauf jours fériés).

Pour être admis sur l'aire d'accueil, les voyageurs doivent :

- Pour le titulaire de l'emplacement, présenter une pièce d'identité, le livret de famille et les documents d'identification du véhicule,
- Être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours antérieurs sur l'aire,
- Accepter le règlement intérieur et la convention d'occupation par la signature du titulaire de l'emplacement,
- Fournir la composition du groupe familial résidant sur l'emplacement selon la convention d'occupation,
- Avoir des véhicules et caravanes en état de marche (conformément à l'article 1 du décret n°72-37 du 11 janvier 1972) ; c'est-à-dire permettant le départ immédiat,
- Effectuer le dépôt de garantie selon les montants fixés par la délibération en vigueur et laisser une copie de la carte grise de(s) caravane(s) auprès du gestionnaire,
- Régler le droit de place et des consommations d'eau et l'électricité par pré-paiement.

Article 3 – Refus d'admission

L'admission sur le terrain pourra être refusée par le gestionnaire lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille ou toute autre personne placée sous sa responsabilité aura au cours des séjours précédents :

- Provoqué des troubles sur le terrain, ses abords ou sur le territoire de la Communauté de Communes
- Détérioré les biens mis à leur disposition, ou nécessaires au fonctionnement du terrain,
- Commis des actes en contradiction flagrante avec un usage paisible et raisonnable du terrain d'accueil,
- Contracté une dette vis-à-vis de la Communauté de Communes du fait soit d'impayés, soit de dégradations sur l'aire d'accueil lors de séjours précédents.

Article 4 – Fonctionnement

L'admission ou le départ s'effectuent uniquement en présence de l'agent d'accueil qui sera présent aux jours et heures affichés sur le local d'accueil.

En dehors des heures de présence, une astreinte téléphonique technique hors départ et arrivée est assurée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au **07 69 74 36 66** afin de répondre aux situations d'urgence uniquement.

En cas d'appels ou comportements abusifs et répétés, le Délégué se réserve le droit d'adresser un courrier d'avertissement à la famille concernée, voire d'interdire temporairement le stationnement de celle-ci sur l'aire d'accueil après consultation et avis de la Communauté de Communes.

Article 5 – Emplacements

Chaque emplacement mis à disposition est occupé par un ménage. En sachant que ne peuvent être acceptées sur un emplacement que deux caravanes au maximum (la caravane principale d'habitation et la caravane des enfants), avec éventuellement, une petite caravane pour la cuisine et le véhicule tracteur.

Un état des lieux contradictoire est établi à l'arrivée.

Article 6 – Paiement des redevances et consommations

Les voyageurs admis sur le terrain devront s'acquitter d'un droit d'emplacement ainsi que les consommations individuelles d'eau et d'électricité.

Le montant du dépôt de garantie, du droit d'emplacement et la tarification des consommables (eau, électricité), ou tout autre tarif, sont fixés par délibération.

Article 7 – Droit d'emplacement et conditions d'occupation

Le droit d'emplacement est un droit d'usage du terrain. Il couvre les frais de fonctionnement, l'enlèvement des ordures ménagères, le nettoyage et l'entretien des réseaux.

Il ne comprend pas les frais de consommation d'eau et d'électricité qui doivent être réglés indépendamment.

Chaque emplacement est équipé d'un compteur d'eau et d'un compteur d'électricité individuels.

Seules les familles, ayant des véhicules mobiles et en état de marche (conformément à l'article 1 du décret 72-37 du 11 janvier 1972) permettant un départ immédiat, peuvent séjourner sur l'aire.

Sur chaque emplacement, destiné au stationnement d'un seul ménage, il ne peut être installé que deux caravanes d'habitation au maximum, plus une caravane « domestique » de petite taille.

Chaque famille admise sur l'aire devra uniquement occuper l'emplacement qui lui aura été attribué. Aucun changement d'emplacement ne pourra intervenir sans autorisation préalable et expresse du responsable de gestion.

Il n'est pas autorisé de planter des pieux ou autres sur l'emplacement. Des plots bétonnés sont mis à la disposition des familles.

Les béquilles de caravanes devront reposer sur des cales en bois.

Tout changement de distribution, percement des murs ou modification des canalisations est interdit.

Le stationnement même provisoire, des véhicules et caravanes est interdit ailleurs qu'aux emplacements prévus, y compris aux abords de l'aire.

Le stationnement des véhicules n'appartenant pas en propre aux usagers de l'aire n'est pas autorisé sur l'aire : ce stationnement doit se faire à l'entrée sur les places réservées à cet usage ;

Article 8 – Mode de paiement

L'agent d'accueil encaisse la caution, le pré-paiement des fluides et du droit de place, les dégradations éventuelles, selon les conditions de la régie.

Article 9 – Durée du stationnement

La durée de stationnement est fixée à 3 mois renouvelable une fois. Le délai minimum entre deux séjours est de 1 mois.

Toutefois pour encourager les familles dans leurs efforts de scolarisation des enfants ou sur décision exceptionnelle du comité de suivi, la durée de stationnement peut être prolongée sans durée minimum entre deux séjours sur justificatif. Cette demande doit être faite auprès du prestataire qui en avisera la collectivité. Celle-ci décidera de la conduite à tenir.

Le dépassement du temps de séjour autorisé pourra justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par la collectivité, et le contrevenant sera alors interdit de séjour sur l'aire pour une durée déterminée.

Article 10 – Départ

Le départ doit être annoncé au gestionnaire par la famille au moins 24 heures au préalable. Il s'effectue uniquement en présence de l'agent d'accueil qui sera présent aux jours et heures affichées (sauf jours fériés).

Le départ du terrain nécessite l'établissement d'un état des lieux, en présence du chef de famille. S'il est constaté que l'emplacement attribué n'est pas laissé en parfait état de propreté ou qu'il a été endommagé, il sera demandé une indemnisation (retenue sur le dépôt de garantie ou titré si le montant dépasse le dépôt de garantie) couvrant le coût prévisionnel de la remise en état (nettoyage ou réparation) suivant un barème fixé par délibération du conseil communautaire et affiché à l'entrée de l'aire d'accueil.

Le gestionnaire rendra le trop perçu sur le pré paiement des fluides et du droit de place le cas échéant.

Article 11 – Scolarisation

La scolarisation des enfants est obligatoire entre 6 et 16 ans. Les enfants en âge scolaire doivent être scolarisés.

Article 12 - Responsabilité des usagers

Le chef de famille est responsable du comportement des membres de sa famille et de ses visiteurs ainsi que des dégradations que ceux-ci pourraient commettre.

Il doit veiller à ce que chacun respecte :

- Le personnel intervenant sur le terrain
- L'hygiène
- La salubrité
- Le bon voisinage

La Collectivité ne peut être responsable en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

Les usagers doivent veiller individuellement et collectivement au respect des installations.

Les dégradations commises sur un emplacement occupé sont à la charge de l'occupant.

Le tarif des amendes pour dégradation est exposé en annexe 1 du présent règlement intérieur.

La collectivité peut être amenée à appliquer une dette collective en cas de dommage.

Article 13 – Conditions d'occupation

L'usage d'armes à feu ou à air comprimé, d'armes blanches, lance-pierre, objets contondants, pétards ou tous engins présentant un danger ou un risque pour la sécurité et la vie des personnes est formellement interdit sur l'aire d'accueil.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles d'hygiène
- Maintenir en bon état le bloc sanitaire utilisé,
- Entretien la propreté de leur emplacement et de ses abords, utiliser les containers prévus pour la collecte des ordures ménagères,
- Utiliser uniquement les étendoirs à linge. Les fils seront à la charge de la famille
- Utiliser les branchements à fluides (électricité et eau) mis à disposition par le gestionnaire sur l'emplacement affecté à l'exclusion de tout autre moyen (groupe électrogène, branchements illicites)

Article 14 – Véhicules

La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 10km/h et les règles du code de la route s'appliquent.

Les réparations mécaniques des véhicules sont interdites sur l'aire d'accueil et ses abords. La récupération et le recyclage des pièces mécaniques sont interdits sur l'aire d'accueil et ses abords.

Les véhicules des visiteurs, y compris les deux roues, ne sont pas autorisés à stationner sur l'aire.

Les véhicules ne devront pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Les véhicules ne pourront pas stationner dans la zone de circulation, sur les espaces communs et sur les espaces verts.

L'utilisation des mini motos, quads et tout autre engins motorisés non homologués est interdite sur l'aire d'accueil.

Les accès, allées et espaces communs sont considérés comme des voies publiques, les services de police ou de gendarmerie pourront intervenir immédiatement pour faire respecter la législation.

Article 15 – Ferrailage

Tout activité commerciale est strictement interdite sur l'ensemble et aux abords immédiats du terrain.

Toute entrée et/ou dépôt d'objet de ferraille, d'épaves, etc, ... sont interdits sur l'aire d'accueil et ses abords.

Les déchets lourds ou encombrants (électroménager, chaises, roues, mobiliers, ...) seront évacués par les utilisateurs vers les déchetteries habilitées, dont la liste peut être consultée auprès du gestionnaire.

Article 16 – Brûlage

Tout brûlage est strictement interdit, de quelque nature qu'il soit.

Les feux de bois et barbecue sont autorisés uniquement dans les bidons ou barbecue prévus à cet effet.

Article 17 – Animaux

Les animaux domestiques sont seulement tolérés sur l'aire de stationnement. Le chef de famille est responsable des animaux qu'il introduit sur l'aire d'accueil. Ils doivent être attachés ou enfermés.

Les chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont interdits sur l'aire, en cas de doute sur la catégorie d'un chien ou l'absence de documents sur la classification de l'animal, le gestionnaire fera appel aux services de Police ou de Gendarmerie pour procéder aux contrôles nécessaires.

Article 18 – Modification des installations

Toute installation fixe, ou toute construction, toute fixation de pieux, de piquets (ou objets similaires) dans le sol sont interdites sur le terrain à l'exception des auvents réglementaires homologués par les constructeurs de caravanes.

Les béquilles de caravanes devront reposer sur des cales. Tout changement de distribution, de percement des murs, de modification des canalisations est interdit.

Article 19 – Fermeture de l’aire

L’aire d’accueil est ouverte 12 mois par an. Une fermeture peut être programmée pour des raisons d’hygiène ou nécessité d’entretien.

Les dates de fermeture seront portées à la connaissance des voyageurs 1 mois avant le début de la période de fermeture.

La période de fermeture prévaut sur toute disposition du contrat de séjour.

Article 20 – Engagement

Un exemplaire du présent règlement est porté à la connaissance de toute personne sollicitant une admission sur l’aire d’accueil. Elle devra en accepter expressément les dispositions par la signature de la convention d’occupation. Le présent règlement est en outre affiché à l’entrée de l’aire d’accueil.

Article 21 – Litiges

Le gestionnaire vérifie l’ordre, la bonne tenue et le bon fonctionnement du terrain. Tout manquement au présent règlement (dégradations, impayés, troubles de voisinage, ...) par le chef de ménage et/ou les membres de sa famille sera sanctionné par le retrait de l’autorisation de stationnement et l’obligation de quitter le terrain dès notification de ce retrait ; l’expulsion pourra être poursuivie par voie judiciaire y compris sous la forme d’un simple référé.

L’exclusion définitive des terrains d’accueil de la collectivité pourra être prononcée.

Le présent règlement intérieur est transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président du Département, co-signataires du schéma départemental d’accueil.

CERTIFICAT DE CONNAISSANCE ET ENGAGEMENT

Je soussigné,.....

déclare avoir pris connaissance et approuvé le règlement intérieur de l’Aire d’Accueil des Gens du Voyage de Soleilhet et la convention d’occupation

et m’engage à respecter les mesures qui y sont prescrites, sous peine de me voir appliquer les sanctions prévues.

Fait à Sisteron, le :

Signature :

*Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch - 1 place de la République - 04200 SISTERON
Gestion de l’aire d’accueil des gens du voyage – Règlement intérieur*

Annexe 1 : Tarification des amendes relatives au matériel détérioré. La collectivité se réserve la possibilité de facturer toute autre détérioration ne figurant pas dans la liste présentée ci-joint

Dénomination	Montant
Sanitaires	
Tuyauterie, plomberie	80.00€
Robinet PRESTO	350.00€
Chasse d'eau	150.00€
Robinet	80.00€
Dégradation sanitaires	100.00€
Porte	1 000.00€
Serrure	80.00€
Faïence/revêtement de sol	100.00€/m ²
Graffiti, tag	80.00€/m ²
Insalubrité	150.00€
Emplacement	
Cadenas forcé	40.00€
Trou dans le sol	100.00€
Etendoir	100.00€
Dégradation évacuation eau usée	200.00€
Perte des clés des sanitaires	30.00€
Clôture dégradée	250.00€/ml
Elément de la borne de comptage dégradé	1 500.00€
Elément de la borne de comptage partiellement dégradé	700.00€
Communs	
Barrière accès	1000.00€
Dégradation boîte aux lettres locales accueil	80.00€
Dégradation panneau signalétique	150.00€

ANNEXE 5 : Les solutions d'habitat adapté (illustrations)

Terrain familial à Brive La Gaillarde (19)



Habitat / logements adaptés à Rillieux-La-Pape (69)



Habitat / logements adaptés à Valence (26)



ANNEXE 6 : Les principaux textes applicables (au 01/01/2022)

Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage a fixé les règles applicables aux aires de grand passage. Le décret détermine les règles relatives à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies, ainsi que le règlement intérieur type des aires de grand passage.

Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté. Le décret détermine pour les aires permanentes d'accueil les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion, leur usage et les conditions de leur contrôle périodique, les modalités de coordination locale des périodes de fermeture temporaire, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies et le règlement intérieur type. Il précise s'agissant des terrains familiaux locatifs les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion et leur usage.

Loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites. Les communes membres d'un EPCI compétent doivent remplir leurs obligations en accueillant, sur leur territoire les aires et terrains d'accueil des gens du voyage.

L'EPCI compétent doit remplir ses obligations en créant, en aménageant, en entretenant et en assurant la gestion des aires et terrains dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur son territoire, étant précisé qu'il peut :

- retenir un terrain d'implantation pour une aire ou un terrain situé sur le territoire d'une commune membre autre que celle figurant au schéma départemental, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation ;
- par convention avec un ou plusieurs autres EPCI, remplir ses obligations en contribuant au financement de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion d'aires ou de terrains situés hors de son territoire ;

En outre, il est précisé que les communes ou EPCI compétents peuvent assurer directement la gestion de ces aires ou terrains ou les confier par convention à une personne publique ou privée.

Enfin, en cas de stationnement d'un groupe de plus de 150 résidences mobiles, le représentant de ce groupe doit désormais le notifier préalablement au représentant de l'Etat dans la région de destination, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil départemental et ce, au moins trois mois avant la date d'arrivée sur les lieux.

Par ailleurs cette loi permet pour les communes membre d'un EPCI compétents d'interdire le stationnement de résidences mobiles en dehors des aires et terrains d'accueil prévus à cet effet dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

- soit l'EPCI a satisfait à ses obligations (création, aménagement, entretien, gestion des aires) en matière : d'aires permanentes d'accueil de capacité suffisante, de terrains familiaux locatifs aménagés, d'aires de grand passage.
- soit l'EPCI bénéficie d'un délai supplémentaire pour satisfaire à ses obligations (prorogation de deux ans du délai initial) lorsque certaines conditions sont remplies ;
- soit l'EPCI dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet (agrément qui ne peut durer plus de six mois) ;
- soit l'EPCI dispose d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage ou de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage, sans qu'aucune des communes qui en sont membres soit inscrite au schéma départemental ;
- soit l'EPCI a décidé, sans y être tenu, de contribuer au financement d'une telle aire ou de tels terrains sur le territoire d'un autre établissement public de coopération intercommunale ;
- soit la commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental, bien que l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations.
- *Arrêté du 8 juin 2021 pris pour application du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.*

ANNEXE 7 : Point réglementaire sur la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée en cas d'occupation illégale troublant l'ordre public (cf. article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 / loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté)

(Communes ayant respecté leurs obligations en matière d'accueil des gens du voyage)

Les collectivités territoriales qui respectent leurs obligations en matière d'accueil des gens du voyage peuvent demander au préfet de mettre en œuvre la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée en cas d'occupation illégale troublant l'ordre public, prévue à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et récemment améliorée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Cette procédure donne au préfet le pouvoir de mettre en demeure les propriétaires des résidences mobiles des gens du voyage qui stationnent irrégulièrement, sur des terrains publics ou privés, de mettre un terme à ces occupations. La mise en demeure est possible lorsque cette installation méconnaît les dispositions d'un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées sur le territoire concerné et lorsque cette occupation porte atteinte à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Le préfet prend cette décision à la demande du président de l'EPCI compétent ou, le cas échéant, du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, sans recours préalable au juge judiciaire.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées par la loi, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain.

Ce dispositif, permet de traiter les situations dans lesquelles un groupe, après avoir stationné une première fois de façon illicite, quitte les lieux et s'installe de manière tout aussi illégale sur un autre terrain, à proximité. Plus précisément, la mise en demeure du préfet reste désormais applicable lorsque la résidence mobile se trouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la même commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée, en violation du même arrêté du maire ou du président de l'EPCI et portant la même atteinte à l'ordre public.

La loi du 27 janvier 2017 a étendu la possibilité au propriétaire ou au titulaire du droit réel d'usage d'un terrain affecté à une activité économique dans une commune de moins de 5 000 habitants de demander au préfet de mettre en demeure les occupants d'un campement illicite de quitter les lieux, si ce stationnement est de nature à porter une atteinte à l'ordre public.

De plus, cette loi a réduit le délai laissé au juge administratif pour statuer sur les recours formés contre les mises en demeure, désormais fixé à 48 heures.

Les communes ayant respecté leurs obligations disposent donc de moyens renforcés pour mettre fin à l'occupation illicite de terrains par les gens du voyage. Par ailleurs, notamment dans l'hypothèse où les conditions légales de la mise en demeure suivie de l'évacuation forcée ne sont pas réunies, ou parallèlement à la procédure administrative, le départ des gens du voyage en stationnement irrégulier peut s'obtenir par des voies juridictionnelles de droit commun.

Si le terrain occupé appartient au domaine public, la personne morale propriétaire peut saisir le juge administratif des référés. Dans le cas d'une dépendance du domaine privé d'une personne publique, il convient de saisir les tribunaux judiciaires.

Enfin, s'agissant d'un terrain privé, le propriétaire peut saisir, par référé, le président du tribunal de grande instance.

Les collectivités territoriales peuvent ainsi solliciter le concours de la force publique à travers deux types de procédure : pour procéder à l'évacuation forcée d'un terrain occupé illégalement après mise en demeure par le préfet ou pour exécuter une décision de justice prononçant l'expulsion du terrain. Une fois le concours de la force publique accordé par le préfet, les forces de sécurité destinataires de la décision ne peuvent pas refuser de le mettre en œuvre. Aussi, si les forces de sécurité intérieure ne peuvent procéder d'office à l'évacuation d'un campement illicite de gens du voyage, les collectivités territoriales peuvent compter sur leur concours dans le cadre de la procédure administrative d'évacuation forcée ou pour l'exécution de la décision d'un juge, qu'il soit judiciaire ou administratif.

Enfin, pour lutter contre le développement de campements illicites, des sanctions pénales peuvent également être appliquées. En effet, l'article L. 322-4-1 du code pénal prévoit que « le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant [...] ou qui n'est pas inscrite à ce schéma, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain, est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. » De plus, « lorsque l'installation s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, en vue de leur confiscation par la juridiction pénale. »

ANNEXE 8 : Arrêté n° 2022 -056-005 du 25 février 2022 renouvelant la composition de la commission consultative des gens du voyage



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Digne-les-Bains, le 25 FEV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-056-005

renouvelant la composition de la commission consultative des gens
du voyage
des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée ;
- Vu** le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu** le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu** la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-208-005 du 27 juillet 2018 portant renouvellement de la commission consultative des gens du voyage des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** les désignations effectuées par l'assemblée du conseil départemental, l'association des maires du département des Alpes-de-Haute-Provence, la mutualité sociale agricole (MSA) et les associations représentatives ou intervenant auprès des gens du voyage ;

Considérant les nouvelles désignations d'élus, de représentants de la MSA et d'associations de gens du voyage et le renouvellement quasi-intégral de la commission ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de Haute-Provence ;



DETSPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04890 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30
Mel : detspp-logement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Pôle Entreprises, Solidarités, Emploi
Service des politiques sociales

1/3

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE :

Article 1 :

La composition de la commission consultative des gens du voyage des Alpes-de-Haute-Provence est modifiée comme suit :

- Mme la Préfète, coprésidente ou son (sa) représentant(e)
- Mme la Présidente du Conseil départemental, coprésidente ou son (sa) représentant(e)

Au titre du Conseil départemental des Alpes-deHaute-Provence :

- M.Pierre CATILLON, conseiller départemental ou son (sa) représentant(e),
- M. Jean-Yves ROUX, conseiller départemental ou son (sa) représentant(e),
- M.Marcel GOSSA, conseiller départemental ou son (sa) représentant(e),
- M. Jean-Claude CASTEL, conseiller départemental ou son (sa) représentant(e).

Au titre des services de l'État dans le département :

- Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son (sa) représentant(e),
- Mme la Directrice départementale des territoires ou son (sa) représentant(e),
- M.le Directeur académique des services de l'éducation nationale ou son (sa) représentant(e),
- M. le commandant du groupement de gendarmerie ou son (sa) représentant(e).

Au titre des maires du département :

- Mme le Maire de Volonne ou son (sa) représentant(e).

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département :

- Mme la Présidente de l'agglomération Provence Alpes Agglomération (PAA) ou son (sa) représentant(e),
- M.le Président de l'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) ou son (sa) représentant(e),
- M.le Président de la communauté de communes du Sisteronais-Buëch (CCSB) ou son (sa) représentant(e),
- M.le Président de la communauté de communes du Pays de Forcalquier-Montagne de Lure (CCPFML) ou son (sa) représentant(e).

Au titre de la caisse d'allocations familiales (CAF) et de la mutualité sociale agricole (MSA) :

- Mme Edith BROCHIER, administratrice de la MSA Alpes-Vaucluse ou son (sa) représentant(e),
- Mme Marie-Ange DESSI, caisse d'allocations familiales ou son (sa) représentant(e).

2/3

Au titre des associations représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie, ainsi que des associations intervenant auprès des gens du voyage ou au titre des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage :

- M.Denis KLUMPP, président de l'Association Régionale d'Études et d'Actions auprès des Tziganes (AREAT) ou Mme Laura ROUSSEL, administratrice trésorière de l'AREAT,
- M. David RICHARD, Association AGP (organisation et gestion des grands passages / ASNIT) ou M. Désiré VEERMERSCH, président de l'ASNIT,
- Mme Nelly DEBART Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens (ANGVC),
- Mme Marie-José SERY, Adjointe au maire de Digne-Les-Bains ou Mme Marie-Laure KERGADALLAN, directrice du CCAS de Digne-Les-Bains,
- M. Johnny FERRARI, résidant sur l'aire d'accueil de Sisteron,
- M.Cédric MARECHAL, Sté Saint Nabor Service, gestionnaire de l'aire de Sisteron,
- M.Stéphane SALVADOR, technicien à la CA Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA), ou M.Sylvain LIEUTARD, responsable du service SIT à la CA .Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA).

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission est de six ans et peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-208-005 du 27 juillet 2018 portant renouvellement de la commission consultative des gens du voyage des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « télérécourse citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

La Préfète


Valérie DEMARET

3/3

ANNEXE 9 - Arrêté portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Alpes-de-Haute-Provence 2023/2028



Arrêté conjoint n°2022-350-001 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Alpes-de-Haute-Provence 2023/2028

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu la circulaire UHC/UHI/12 n°2001-49 du 5 juillet 2000 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 susvisée;

Vu l'arrêté conjoint du 30 janvier 2004 portant approbation du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage des Alpes-de-Haute-Provence 2004/2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2022-056-005 du 25 février 2022 renouvelant la composition de la commission consultative des gens du voyage des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la délibération n° III-PSCCS-1 du Conseil Départemental du 24 juin 2022 approuvant le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage ;

Vu l'avis émis par la commission départementale consultative des gens du voyage du 12 mai 2022 ;

Vu la consultation sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage engagée après de 6 communes de plus de 5000 habitants et 4 établissements publics de coopération intercommunale des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu les avis émis par ces collectivités ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et du Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence :



DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30

Affaire suivie par :
Pierre-Emmanuel Cano, Directeur Adjoint
Magali DEBONO chargée de mission gens du voyage et prévention
des expulsions locatives.
Tél. : 04 92 30 37 15
Mel : magali.debono@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

<http://www.alpes-de-haute-provence.fr> - Twitter @prefet04 Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du département des Alpes-de-Haute-Provence 2023-2028, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

L'arrêté conjoint du 30 janvier 2004 portant approbation du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2004-2009 est abrogé.

Article 3

La commission départementale consultative des gens du voyage établit chaque année un bilan d'application du schéma.

Article 4

Le schéma départemental est révisé au plus tard tous les six ans à compter de sa date de publication.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Général des services du Département des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 6

En l'application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal administratif compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr.

Digne-Les-Bains, le 16 décembre 2022

Le Préfet
des Alpes-de-Haute-Provence



Marc CHAPPUIS

La Présidente du Conseil Départemental
des Alpes-de-Haute-Provence

Eliane BARREILLE

